MEDEL
MAGISTRATS EUROPEENS POUR LA DEMOCRATIE ET LES LIBERTES

Magistratura democratica **Movimento per la giustizia**

Con il patrocinio della Rappresentanza in Italia della Commissione europea

ROME
Vendredi 20 mai 2005

20ème anniversaire de MEDEL
Magistrats Européens pour la Démocratie et les Libertés

Justice, force de la démocratie

Salle des conférences du Conseil Supérieur de la Magistrature (CSM)
Piazza Indipendenza, n° 6

9.30 h 30' Présidence : représentant de **Movimento per la giustizia**

Accueil-salutations :

M. Virginio Rognoni, Vice-président du « *Consiglio Superiore della Magistratura* »

Cristoph Strecher, membre fondateur de Medel : *Medel, hier, aujourd'hui et demain.*

M. Luigi Berlinguer, Président du Réseau européen des Conseils de Justice :
l'autogouvernement de la justice et le rôle des associations de magistrats

Pause café

11.30 h Présidence : représentant de **Magistratura democratica**

I. Pour un véritable espace de liberté, de sécurité et de justice.
Coopération judiciaire et respect des droits humains :

Giovanni Grasso, Université de Catania,

Gisèle Vernimmen, Chef d'unité, DG Liberté, Sécurité et Justice de la Commission européenne

Alberto Perduca et Isabel Vicente Carbajosa, magistrats - OLAF

Marie-Anne Swartenbroekx : secrétaire générale de MEDEL
les droits fondamentaux à la croisée des chemins

Réactions

13 h 30' Repas - buffet

Après-midi : 14 h 30' Présidence : Teresa Romer et Ludmila Krislova

Pier Virgilio D'Astoli**, Représentant de la Commission Européenne en Italie**

II. Menaces et inquiétudes

M. Leandro Despouy, Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies sur l'indépendance des juges et des avocats

Luca De Matteis et Jean-Christian Vaulot-Pfister
Dérives sécuritaires et menaces contre l'indépendance des juges en Europe.

Raffaele Sabato, Orlando Afonso**, Vice Président et membre du CCJE**

Geronimo Sansò, Presidente de la Federación de Asociaciones de Jueces para la Democracia de Latinoamérica y el Caribe

III. Le service public de la justice, attentes des citoyens, besoins et moyens

Miguel Carmona et Antonio Cluny
Principes directeurs pour la formation des magistrats en Europe. Mieux faire et mieux être. Un modèle de magistrat «constitutionnel » européen.

Réactions

Conclusions: **Ignazio Juan Patrone**, Président de MEDEL

C. STRECKER –
MEDEL hier, aujourd'hui et demain (yesterday, today and tomorrow) p. 4

Documents

1. STATUTS de MEDEL, adopté à Strasbourg le 15 juin 1985 p. 9

2. Règlement d'Ordre intérieur, adopté par le Conseil d'administration réuni à Paris les 4 et 5 février 1994 p. 14

3. ELEMENTS D'UN STATUT EUROPEEN DE LA MAGISTRATURE Palerme, le 16 janvier 1993 p. 15

4. DECLARATION DE PRINCIPES SUR LE MINISTERE PUBLIC adoptée à Naples le 2 Mars 1996 p. 20

5. La justice entravée - Corruption et criminalité économique internationale Congrès des 12/13 décembre 1997 - Résolution finale p. 23

6. Déclaration « Semira » Les droits des immigrants et demandeurs d'asile, Turin, 2-4 octobre 1998 p. 30

7. Déclaration « Pinochet » - 28 octobre 1998 p. 32

8. « Pour une nouvelle Justice civile - La crise d'efficacité de la justice civile en Europe » Conclusions résumées du Colloque de Paris, 29 et 30 janvier 1999 p. 34

9. Déclaration « Charte Européenne des Droits Fondamentaux», p. 37
O. Afonso, M. Carmona et A. Cluny, 2000

10. La révocation du juge Yahyaoui, une affaire emblématique p. 39
Caroline Stainier (Avocats sans Frontières) –
Marie-Anne Swartenbroekx (MEDEL)

11. Résolution du Colloque p. 43
« Travail, Justice, Egalité. Le droit du travail en Europe
à l'heure de la mondialisation et de l'informatique » -
Lisbonne, 26 janvier 2002

12. AUDITION PUBLIQUE p. 46
sur le Livre Vert sur la Création d'un Procureurs Européen,
Bruxelles 16-17 septembre 2002, Intervention de Vito Monetti

13. Lettre au Président et au Procureur de la Cour pénale internationale, 2003 p. 49

14. Communique sur l'indépendance des juges de la Cour de justice de l'Union européenne, 2003 p. 52

15. AUDITION PUBLIQUE sur le Livre Vert relatif aux garanties procédurales Bruxelles, 16 septembre 2003 – Intervention de M. Placido Conde Fernandes p. 54

16. Intervention au nom de MEDEL au XXVIIème Congrès de l'ANM (Italie) p. 59
Venise, 7 février 2004 - Marie-Anne Swartenbroekx, secrétaire générale

17. Déclaration commune de la Fédération des Associations de Juges p. 61
pour la démocratie d'Amérique latine et des Caraïbes
et MEDEL (Magistrats européens pour la démocratie et les libertés),
adopté à Povoa do Varzim (PT) les 28 et 29 mai 2004

18. Déclaration de MEDEL sur la torture en Irak et sur la détention illégale p. 63
de prisonniers, adopté à Povoa do Varzim (PT) les 28 et 29 mai 2004

MEDEL, yesterday, today and tomorrow

Christoph Strecker
MEDEL 20 years

Cari amici italiani,

innanzitutto vi ringrazio per la vostra ospitalità e per la preparazione perfetta di questo evento. Penso e spero che la presenza di tanti magistrati di tutta l'Europea sia anche un cenno di solidarietà con i colleghi italiani nella loro situazione attuale.

Vi prego d'accettare che adesso continuerò nelle altre lingue di MEDEL.

Chers collègues francophones,

Le français était notre langue commune lors de la fondation de MEDEL. Le respect à l'égard de notre histoire pourrait exiger d'en parler en français. Mais notre histoire contient aussi le développement et l'élargissement de MEDEL qui nous a enrichi et dont une conséquence est que maintenant nous avons parmi nous une majorité qui sait mieux l'anglais que le français.

C'est ainsi que je vous prie d'accepter que je continue en anglais.

Dear friends, dear colleagues, MEDEL is 20 years old – that's what we celebrate today.

It is impossible to give in a short time an outline of a long history without omitting important aspects. So I feel free to contribute to our reflections just some subjective observations and considerations.

Let me begin with our pre-history, with the roots of MEDEL:

In the period of fascism in Europe the judiciary generally failed miserably, with only few exceptions. Instead of defending the rule of law and the civil rights, the judiciary delivered legitimation to tyranny. After the collapse of the fascist systems, a great part of the judges remained in their functions. The judges' organizations were mainly interested in the defence of good working conditions and privileges, they were not interested in discussions about the past.

Only in the younger generation of judges there were groups that discussed history. Their conclusion was that the defence of democracy requires a democratic judiciary.

So these groups gave themselves names which emphasized this democratic approach: Judges and prosecutors in France and in Belgium and prosecutors in Portugal created their unions and named them "syndicat" or "Sindicato". In Germany the progressive judges and prosecutors joined the trade union of the public administration. Spanish prosecutors called themselves "progressive": Union progresista de Fiscales. In Italy and Spain we find democratic names: Magistratura Democratica, Jueces para la Democracia.

These groups got in touch with each other in the late seventies and the beginning eighties of last century. Once a year, in November in Paris, the General Assembly of the French Syndicat

de la Magistrature in the Palais de Justice saw guests from the brother organizations of other European countries. In February 1983, the Syndicat de la Magistrature and the Universiy of Lille organized a big congress on "Judiciary and Democracy in Europe". The papers have been published in a book with the title "Etre juge demain". At this occasion the participating colleagues of various countries decided to create a european organization which unites these national groups. After two meetings in Bruxelles and Bordeaux, on june 15th 1985 we met in Strasburg in the building of the European Parliament which gave us the technical support for the foundation of what we named "Magistrats Européens pour la Démocratie et les Libertés", European judges and prosecutors for democracy and fundamental rights.

I am happy to see here today several friends whom I know already since the foundation of MEDEL or even before. Let me add the name of one absent friend: Pierluigi Zanchetta**.** If he could, I'm sure he would be with us, with his enduring kindness and cheerfulness.

Instead of reading the statutes, here I give you a short abstract of the objectives.

Implementation and defence
- of the rule of law in a united Europe;
- of a European judicial culture with an independent and transparent judiciary that is submitted to public control;
- a judiaciary that defends the rights of minorities and of the underprivileged;

Defence of the judges' civil rights like freedom of speech, freedom of assembly and freedom of association and of membership in trade unions.

Soon MEDEL began to grow. Very soon greek colleagues founded a greek section (in the meantime we have also a cypriotic one), The portuguese judges joined us, and after the breakdown of the socialist systems in Europe the polish and czech colleagues created democratic organizations which now are members of MEDEL.

The every day work of MEDEL is done in the administrative board which is composed by the national delegates and meets generally three times per year. It elects the bureau and the president. Until now we had presidents from Belgium (Christian Wettinck), France (François Guichard), Germany (Heinz Stoetzel) and Portugal (Orlando Afonso). Our actual president is an Italian (Ignazio Juan Patrone). The vice president comes from Spain (Miguel Carmona), his predecessor from Poland (Teresa Romer).

In the Conseil d'Administration and in congresses we discuss the actual themes which require the attention of a democratic judiciary – immigration, imprisonment, corruption, terrorism, alternative dispute resolution, and so on …

I am not going to tell all details of our history. When I mention Palermo and Naples, you know how much work had been done beforehand and that we had some effect in the European Council with our proposals for a European statute of the judiciary. When I mention Triest, Popowo or Belgrade, Barcelona and Povoa do Varzim, you remember the extension of our view and of our activities first towards formerly socialist Central Europe, later on towards Latin America where we have colleagues and friends who need our solidarity. When I mention Iraq, you will remember our protests against war and against torture. At several occasions MEDEL has publicly emphasized the absolute predominance of law and the prerogative of international courts.

Without exaggerating, we can proudly say that often we recognized the importance of these topics much earlier than the majorities in the judiciary or in the political world. So we could and so we can often contribute with qualified statements to the upcoming public discussions.

Soon we will have a presentation in the internet. The preparation of “medelnet.org” is in the hands of Marie-Anne Swartenbroekx. We are grateful for her ambitious work and encourage her to go ahead with it.

Since we are accredited as NGO at the Council of Europe and since our expertise is being asked by the European Union and its institutions, we have a problem: To meet all demands, to accomplish all tasks, we need more manpower than we have. We must find ways to extend our activities far beyond the members of the Conseil d’Administration. How can we motivate more of our members to participate in our fascinating activities?

Perhaps we could hold more General Assemblies. But there we have to face another problem. Our budget consists of nothing but the contributions of the national member associations. They are hardly sufficient for the basic activities, but not for big assemblies with translation service and so on. Where can we find financial support? But even if we find it: Do we really want it? Our economic poverty is the price that we pay for a complete independence.

We badly need an office with a part-time secretary. The administrative duties of Ignazio Patrone, Miguel Carmona and Marie-Anne Swartenbroeckx require too much of their precious time that they badly need for substantial work.

But here we have again the economic problem. Where do we find financial resources without risking our independence?

In the defence of independence we have learned to practice solidarity. Solidarity was one of our central themes right from the start. I remember a congress in Belgium in favour of Christian Panier who was threatened by disciplinary prosecution, I remember various activities in support of our Italian colleagues. Solidarity also beyond the borders of Europe: With Columbian judges, colleagues in other countries in Latin America, recently with the tunesian judge Yahyaoui.

Our solidarity is not something that we are giving. Solidarity is a mutual relation, in which we are learning from those colleagues who are in trouble because of their commitment and of their courage.

This brings us to the individual aspect of our lives as judges and prosecutors. All the activities of MEDEL I have been talking about are something different from our own daily work.

First: The statements of MEDEL are directed towards the political world.

Second: When we express solidarity with colleagues who are in trouble and whom we admire because of their courage and commitment, we still can be ourselves bad judges, fearful, submissive and opportunist. Expressing solidarity with colleagues is much easier than following their example, and it is no guarantee that we will do so.

Since 20 years our commitment has been dedicated to the rule of law in a united Europe with an independent judiciary. Now the united Europe begins to become reality. The European arrest warrant and the EU-directive Brussels 2 a (French: Bruxelles deux bis) do already now

permit the execution of court decisions in other countries without any preliminary procedure of recognition. The directive Nr. 805/2004 will follow this year, it applies for civil law in general. That frightens us. Why does it? It frightens us, because we know too little about the procedures and practices in other countries, about the way how the colleagues there make their decisions. We don't trust them.

These European regulations, however, are based on the assumption that judges in Europe can trust in the decisions of their colleagues in other European countries.

In whom can we trust? Can others trust in us? The boundaries are not between different countries. Inside every country they are boundaries between different attitudes, between conscientiousness and negligence, between empathy and cynicism. Can we be sure that we are always on the right side?

That cannot be taken for granted. Even inside MEDEL we know very little about each other's professional practice.

The upcoming discussion about professional training will have to include not only the exchange of informations and the development of curricula, but also mutual visits in our courts all over Europe with discussion of our practices. And we, the judges organized in MEDEL, should have the ambition to realize procedures and decisions that don't permit any doubt about our attitude and about the seriousness of our efforts. It must be seen that we are bound to democracy and fundamental rights. Our daily judicial practice can contribute to a united Europe of which nobody must be afraid.

Now we are fighting since 20 years for the rule of law, for judicial independence, for many objectives that merit our commitment. Did we change the world? Is it better than before? When I see how often achievements and progresses are being cancelled, I think at the myth of Sisyphos. He had to roll a rock on the top of a hill again and again. Every time when he had almost arrived, the stone rolled back down. What frustration to fail and to fail again!

On the other hand – are we obliged to arrive on the top with our rock? Perhaps it is megalomania to think we can change the world measurably. Perhaps our efforts cannot be described adequately in terms of achievement and arrival.

The Rule of Law can never be achieved definitely. The notion "Rule of Law" does not describe existing conditions, but a process. It means a way, a movement. We are part of it. We are free to feel frustration like Sisyphos or to look for another metaphor that is more adequate for a never ending process. What about water? Water never arrives, and nobody is frustrated. Water is coming and flowing and refreshing. Water can be powerful and irresistible, if necessary. Water is a condition of life. I think that justice - as we are seeing it - can be described adequately with such a metaphor. We are not obliged to achieve a goal, we don't have to arrive.

As MEDEL and as individuals we accomplish our duty when we are like water – determined, refreshing and bringing forth conditions of life. And nevertheless, this is a very ambitious aim, because it makes high demands on ourselves.

Dear friends, let not Sisyphos be our patron, but Amos, the prophet in the Bible, in the Old Testament.

His saying (5, 24) has been my guide-line throughout my professional life, therefore let me quote it first in German, as I have it in my memory and in my mind:
Das Recht ströme wie Wasser, die Gerechtigkeit wie ein nie versiegender Bach.

And in English:
Let justice run down like waters and righteousness like a never- failing stream.

Chers amis, je reviens à langue française du début :
"Mais que le droit coule comme de l'eau, et la justice comme un torrent intarissable."

Cari amici italiani, terminerò con la parola del profeta Amos come ho cominciato, in italiano:
"Piuttosto scorra come acqua il diritto, e la giustizia come un torrente perenne "

M.E.D.E.L.

STATUTS

PRÉAMBULE :

Réunis à Strasbourg le 15 juin 1985, des magistrats et associations de magistrats européens sont convenus de constituer une association sous la dénomination "Magistrats Européens pour la Démocratie et les Libertés". Désireux de transformer cette association de fait en une association dotée de la personnalité juridique ayant les mêmes buts, les soussignés en ont adapté les statuts en conformité avec les lois en vigueur dans le ressort judiciaire de Strasbourg.

Art. 1

Il est créé une association dénommée "Magistrats Européens pour la Démocratie et les Libertés" en abrégé MEDEL, dont le siège social est à Strasbourg, rue Finkmatt n° 12.
Elle est inscrite au Registre des associations du Tribunal d'Instance de Strasbourg et régie par les articles 21 à 79 du Code Civil local, maintenus en vigueur par la loi d'introduction du 1er juin 1924, ainsi que par les présents statuts.

Au sens des présentes, possède la qualité de magistrat toute personne qui, à titre principal, applique, par profession, la règle de droit au terme d'une procédure contradictoire au sein d'un organisme permanent d'origine légale dont la juridiction est obligatoire, toute personne soumise à l'écolage ou l'apprentissage prévu par la loi pour l'accès à cette profession et toute personne qui, ayant exercé la profession, en est déchargée par 1a retraite ou pour d'autres motifs honorables.

BUTS de l'ASSOCIATION :

Art. 2.

L'association donne pour buts à son action :

1. L'instauration d'un débat entre des magistrats de pays différents afin de soutenir et de promouvoir l'intégration communautaire européenne et la création d'une union politique européenne ;
2. La défense de l'indépendance du pouvoir judiciaire tant à l'égard de tout autre pouvoir que des intérêts particuliers ;
3. la démocratisation de la magistrature, tant au niveau du recrutement que des conditions d'exercice de la profession, notamment à l'égard de la hiérarchie ;
4. le respect en toutes circonstances des valeurs juridiques propres à l'état de droit démocratique ;

5. L’affermissement du droit des magistrats, comme de tous les citoyens, aux libertés de réunion, d’association et d’expression, y compris droit de syndicalisation, de réunion et d’action collective ;
6. La justice considérée comme un service public répondant au principe de transparence, permettant le contrôle des citoyens sur son fonctionnement ;
7. La promotion de la culture juridique démocratique par des échanges d’informations et études de sujets communs ;
8. La proclamation et la défense des droits des minorités et des différences, notamment des droits des immigrés et des plus démunis, dans une perspective d’émancipation sociale des plus faibles.

Art. 3.

L’association oeuvrera à la défense de ses objectifs tant au niveau de chacun des états représentés qu’au niveau international, et plus particulièrement auprès des différentes institutions européennes ; elle agira notamment en vue de l’adoption d’un protocole additionnel à la convention européenne des droits de l’homme sur le statut du magistrat (déclaration de Bordeaux du 15 octobre 1984).

Art. 4.

L’association s’abstient de toute activité commerciale.

COMPOSITION DE L'ASSOCIATION :

Art. 5

Sont membres effectifs :

1. Les magistrats signataires de la convention du 15 juin 1985 et ceux admis jusqu’à ce jour ;
2. Les magistrats signataires de la présente convention ;
3. Les magistrats acceptés par l’assemblée générale à la majorité des 2/3 des voix.

Ne peuvent être membres effectifs de M.E.D.E.L. que des magistrats présentés par une association nationale de magistrats dont ils sont les mandataires ; il est fait exception à cette règle s’il n’existe pas dans leur pays une organisation représentée à M.E.D.E.L. pour leur ordre juridictionnel.
Les associations nationales mandantes partagent les buts de M.E.D.E.L. et s’engagent à les promouvoir et à les diffuser à tous les niveaux.

Art. 6

La qualité de membre se perd :

1. par démission.
2. par disparition de la qualité de mandataire d’une association nationale.
3. par exclusion prononcée par l’assemblée générale statuant à la majorité des 2/3 pour tout acte portant préjudice moral ou matériel de l’association.
4. par radiation pour non payement de la cotisation.

Pour l'exclusion et la radiation, le membre intéressé devra être invité à fournir des explications.

Art. 7

La cotisation à payer par chaque membre est fixée annuellement par l'assemblée générale.
Elle est fonction des moyens et charges du membre ou de son association nationale.

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT :

Art. 8

L'assemblée générale des membres en règle de cotisation se réunit en congrès, au moins une fois l'an, de préférence à l'occasion d'un congrès d'une des associations nationales. Elle est le pouvoir souverain de l'association dont elle définit la politique générale.
L'assemblée est convoquée par le Conseil d'Administration au moins trois semaines à l'avance ; la convocation contient l'ordre du jour. L'assemblée entend les rapports moraux et financiers et en délibère. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant ; délibère sur les questions à l'ordre du jour et renouvelle le mandat des membres du Conseil d'Administration et nomme un commissaire au contrôle des comptes.

Art. 9

L'association est gérée par un Conseil d'Administration composé de sept membres au moins élus par l'assemblée générale sur présentation d'associations nationales.

Art. 10

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés ; il ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés ; il se réunit en principe trois fois par an sur convocation du président ou à la demande de deux de ses membres.

Art. 11

En cas d'empêchement, les membres de l'assemblée et du Conseil peuvent se faire représenter par un mandataire porteur d'une procuration, nul ne pouvant disposer de plus de deux voix. Tout membre de l'assemblée ou du conseil peut requérir un scrutin secret.

Art. 12.

Le Conseil d'Administration désigne en son sein un bureau chargé de l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.
Le bureau comprend au moins trois membres, de préférence de nationalités différentes, dont le

président, le secrétaire et le trésorier dont la durée du mandat est d'un an, renouvelable. A l'expiration de son mandat le bureau poursuit sa mission jusqu'aux prochaines élections.

Art. 13

Les membres du bureau sont les porte-parole de l'association ; leurs décisions sont prises à l'unanimité, et sont portées à la connaissance de tous les membres de l'association.

Art. 14

Il est tenu procès-verbal des décisions de l'assemblée générale, du Conseil d'Administration et du bureau.
Un exemplaire de chaque procès-verbal est adressé aux membres de l'association.

Art. 15

Le Président représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il peut déléguer, sur avis du Conseil d'Administration, ses pouvoirs à un autre membre du Conseil d'Administration.
Le représentant de l'association doit jouir du plein exercice de ses droits civiques.

Art. 16

1. Les ressources de l'association se composent des cotisations, des subventions, du produit des libéralités et dons, des ressources créées à titre exceptionnel.
2. L'année budgétaire commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.
3. Les dépenses sont ordonnancées par le trésorier en conformité avec le budget et les décisions des organes statutaires. Le trésorier peut déléguer ses pouvoirs avec l'accord du bureau.
4. Il est tenu une comptabilité des recettes et dépenses soumise au contrôle d'un commissaire.

MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Art. 17

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Conseil d'Administration ou du quart des membres actifs en ordre de cotisations. L'assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur ces modifications doit se composer du quart au moins de ses membres. Si cette proposition n'est pas atteinte, l'assemblée générale est convoquée à nouveau, mais à 15 jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.
Une majorité de 2/3 des membres présents est nécessaire pour l'adoption du projet.

Art. 18

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet. Elle doit comprendre au moins la moitié plus un des membres qui la composent. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée, mais à 15 jours

d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents. Dans tous les cas, la dissolution n'est acquise qu'à la majorité des 2/3 des membres présents.

Art. 19

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à une ou plusieurs associations poursuivant un but similaire.

Art. 20

Le président doit faire connaître dans les trois mois, au Tribunal d'Instance de Strasbourg, les déclarations concernant :

- les changements intervenus dans la composition du Conseil d'Administration ;
- les modifications apportées aux statuts ;
- le transfert du siège ;
- la dissolution.

Art. 21

Un règlement intérieur sera en cas de besoin élaboré par le Conseil d'Administration et soumis à l'assemblée générale.

Art. 22

Le premier Conseil d'Administration dont le mandat expire le 31 décembre 1988 est composé des personnes suivantes :

Simonis G.H. – Wettinck Ch. (Belgique) ; Belloch J.A. – Mena J.M (Espagne) ; Froment B. – Guichard F. (France) ; Stavropoulos G. – Rammos Ch. (Grèce) ; Senese S. – Zanchetta L. (Italie) ; Van der Schans T. – Reiling D. (pays-Bas) ; Pinto Dos santos F.J. – Torres M. (Portugal) ; Stotzel H. – Strecher Ch. (R.F.A.), tous magistrats.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale constitutive tenue à PARIS le 29 novembre 1987.

M.E.D.E.L.

Règlement d'Ordre intérieur - 1994

Règlement d'Ordre intérieur de M.E.D.E.L. adopté par le Conseil d'administration réuni à Paris les 4 et 5 février 1994 (adoption de la proposition figurant au point 10 du procès-verbal du Conseil d'Administration de Séville les 21, 22 et 23 octobre 1993) :

La modification des statuts étant une procédure assez lourde, le Conseil d'Administration a préféré apporter adopter un règlement intérieur qui complète les Statuts.

Durée des mandats au bureau – Répartition des voix

- La durée du mandat des membres du Bureau est d'un an renouvelable par tacite reconduction pour un an. Au terme de deux années de mandat, il est procédé à une nouvelle élection.
- Chaque pays représenté à MEDEL dispose de quatre voix délibératives. Au cas où un pays est représenté par deux associations, chacune dispose de deux voix.
- Les adhérents à titre individuel disposent d'une voix par pays représenté.

Procédure d'adhésion :

- La demande d'adhésion contient un exposé des motifs et les statuts de l'association. Elle est adressée au Président de MEDEL.
- La demande d'adhésion est inscrite à l'ordre du jour du Conseil d'administration le plus proche. Le représentant de l'association est invité à participer à la réunion du Conseil d'administration.
- Le Conseil d'administration peut décider à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés que la demande d'adhésion est irrecevable.
- Dans le cas contraire, le Conseil d'Administration désigne une commission « ad hoc » dont l'objet est d'émettre un avis motivé sur la demande d'adhésion lors du Conseil d'Administration suivant.
- Le Conseil d'Administration statue sur la demande d'adhésion à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés. Toutefois, le Conseil d'Administration a la faculté de prononcer une décision motivée d'ajournement. Il fixe alors le délai dans lequel la demande sera réexaminée.

ELEMENTS D'UN STATUT EUROPEEN DE LA MAGISTRATURE

Palerme, le 16 janvier 1993

PREAMBULE

A. Une justice démocratique, indépendante et transparente constitue un élément essentiel de l'Etat de droit. Les magistrats réunis dans I'Association Européenne des Magistrats pour la Démocratie et les Libertés (MEDEL) ont la conviction que l'instauration d'un espace économique européen intégré, loin d'être une fin en soi, n'est qu'un moyen pour assurer une vie meilleure et plus juste aux êtres humains, que ceux-ci appartiennent à cet espace ou qu'ils vivent au dehors.

Pour approcher cette finalité de justice, l'intégration politique et sociale doit sans délai s'ajouter à l'intégration économique. Elle doit s'accompagner de la création d'un espace judiciaire cohérent, voué à un régime de droit qui protège et développe la démocratie et les droits de I'Homme. Dans cet espace, l'efficacité des systèmes judiciaires intégrés et les garanties des personnes qui y recourent seront portées au plus haut niveau.

B.

Les magistrats européens susvisés se dédient à la réalisation pratique des principes fondamentaux qu'énonce la Déclaration universelle des droits de I'Homme. Ces principes sont notamment garantis par les Pactes internationaux relatifs aux droits économiques, sociaux et culturels, et aux droits civils et politiques, ainsi que par la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales. Parmi ces principes figurent notamment l'égalité devant la loi, la présomption d'innocence et le droit de toute personne à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal compétent, indépendant et impartial créé par la loi.

Les magistrats précités considèrent que doivent être développées les normes minimales définies par :

- Les principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature, approuvés par les résolutions 40/32 et 40/146 de l'assemblée générale de I'Organisation des Nations Unies, le 29 novembre et le 13 décembre 1985.
- Les principes de base relatifs au rôle du barreau, approuvés par les résolutions 40/166 de l'assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, le 18 décembre 1990.
- Les principes directeurs applicables au rôle des magistrats du parquet, approuvés par le 8e Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, tenu à la Havane, Cuba (27 août – 7 septembre 1990).
- Ainsi que les règles relatives à leur application effective.

C.

Afin de réaliser l'espace judiciaire européen conformément à ces principes et règles, les

magistrats groupés au sein de I'Association Européenne des Magistrats pour la Démocratie et les Libertés invitent les organes de la CEE et principalement le Parlement Européen, ainsi que les pays membres, à soutenir l'adoption par le Conseil de I'Europe et les pays membres d'un protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de I'Homme et des libertés fondamentales, s'inspirant des principes directeurs qui suivent.

I. LA JURIDICTION ET LA MAGISTRATURE -

1.1. Toute contestation relative, soit à la conformité constitutionnelle d'une norme, soit à un droit ou à un intérêt juridiquement protégé, doit trouver une juridiction préétablie par la Constitution ou par la loi, apte à la juger selon les impératifs du procès équitable, dans le respect de la primauté du droit, des droits de I'Homme et des libertés fondamentales.

1.2. Aucune juridiction d'exception ne peut être instituée

1.3. Dans les juridictions de toutes natures, et à tout degré, le droit est dit par les magistrats, par voie de réquisitions, avis, rapports et décisions.

1.4. Les principes généraux du statut de la magistrature sont énoncés dans la Constitution. La loi les met en oeuvre conformément aux dispositions qui suivent.

II. LES MAGISTRATS

2.1. Les magistrats ne sont soumis qu'au droit et à la loi. Ils exercent leurs fonctions en toute indépendance. Ils contrôlent la constitutionnalité des lois, directement ou par la saisine d'une cour constitutionnelle.

2.2. Les magistrats sont inamovibles. Ils ne peuvent être mutés, suspendus, mis à la retraite, démis ou faire l'objet de toute autre modification de leur situation professionnelle que dans les cas et par les procédures régies par la loi.

2.3. Le statut légal détermine la procédure et les critères de recrutement des magistrats selon le principe de l'égalité d'accès aux fonctions publiques, sans discrimination de race, sexe, convictions religieuses, philosophiques ou politiques.

2.4. L'Etat a le devoir de fournir à la magistrature les moyens suffisants à son bon fonctionnement, et spécialement ceux nécessaires à la formation initiale et permanente des magistrats.

III. LE CONSEIL SUPERIEUR DE LA MAGISTRATURE

3.1. Le conseil supérieur de la magistrature est chargé de l'administration et de la discipline

de la magistrature. Il assure le pluralisme de la magistrature. Il garantit l'indépendance des magistrats.

Il pourvoit au recrutement, décide de l'affectation des magistrats et organise la formation professionnelle.

De sa propre initiative, ou à la demande des autres pouvoirs, le conseil supérieur de la magistrature adresse au parlement ou au gouvernement des avis et recommandations concernant la politique judiciaire.

3.2. Le conseil supérieur de la magistrature est composé au moins pour moitié de magistrats élus par leurs pairs selon la règle de la représentation proportionnelle. Il comporte de plus des personnalités désignées par le parlement. Ses membres sont nommés à temps.

3.3. Le parlement vote le budget de la justice sur les propositions du conseil supérieur de la magistrature et du gouvernement.
Le conseil supérieur de la magistrature dispose d'un budget pour exécuter ses missions.

3.4. Les réunions plénières du conseil supérieur de la magistrature sont publiques, sauf le huis-clos visé à l'article 8.2. alinéa 2.
Les procès-verbaux, décisions, rapports, avis et recommandations, ainsi que le budget et les comptes, font l'objet d'une publicité appropriée. Les décisions relatives au recrutement, à l'affectation et à la discipline des magistrats sont motivées et passibles du contrôle de légalité d'une Cour suprême.
Chaque année, le conseil supérieur de la magistrature remet au parlement un rapport sur ses activités et sur l'état de la justice.

IV. LES FONCTIONS JUDICIAIRES

4.1. Chaque juridiction doit être organisée de manière à traiter avec compétence et célérité les litiges qui lui sont soumis.
La répartition des affaires entre les chambres et entre les magistrats respecte le principe du juge naturel en recourant à des systèmes d'attribution impersonnels et prédéterminés.
La présidence d'une chambre collégiale revient à tour de rôle aux juges qui la composent.

4.2. L'assemblée générale des magistrats de la juridiction élit en son sein, pour une période déterminée, ceux qui auront la responsabilité du fonctionnement de la juridiction. Cette compétence peut aussi être attribuée au conseil supérieur de la magistrature.

4.3. Le conseil supérieur de la magistrature pourvoit au fonctionnement et à la surveillance des juridictions.
Il tranche les contestations que l'organisation du service suscite. Toute personne ou institution intéressée peut le saisir d'une telle contestation.

4.4. Le statut de la magistrature peut prévoir que le conseil supérieur de la magistrature soumette périodiquement chaque magistrat à une évaluation personnelle objective tendant à définir les compétences et à développer les qualités de chacun, afin d'améliorer le service.
La procédure d'évaluation est contradictoire.

V. LE STATUT DU MAGISTRAT

5.1. Il n'y a ni hiérarchie ni gradation dans la condition de magistrat, quelle que soit la fonction exercée et la juridiction où elle s'exerce.

5.2. Le niveau de la rémunération du magistrat assure son indépendance économique. La rémunération évolue en fonction du critère de l'ancienneté de service.

5.3. La loi organise la mobilité des magistrats entre juridictions de nature différente et entre les différents degrés de juridiction.
Cette mobilité permet d'accéder à la fonction de seconde instance dès la nomination, comme, inversement, elle permet de passer de l'appel ou de la cassation aux instances antérieures.

VI. LES DEVOIRS DES MAGISTRATS

6.1. Les magistrats règlent les affaires dont ils sont saisis impartialement d'après les faits et conformément au droit, avec diligence.
La loi peut autoriser l'expression des opinions minoritaires dans les décisions collégiales.

6.2. Les manquements professionnels des magistrats n'ouvrent pas d'action civile directe. La partie lésée a le droit d'être indemnisée par l'Etat. Le recours de l'Etat contre le magistrat doit être autorisé par le conseil supérieur de la magistrature, les parties intéressées entendues.

VII. LES LIBERTES DES MAGISTRATS

7.1. Les magistrats jouissent, comme les autres citoyens, des libertés d'expression, de croyance, d'association, d'appartenance à un parti politique et de réunion. Ils disposent du droit de grève. L'exercice de ce droit ne devra pas porter atteinte aux droits fondamentaux du justiciable.

7.2. Les magistrats sont libres de constituer, et de s'affilier, à des associations et syndicats de magistrats ou d'autres associations, notamment pour défendre les droits fondamentaux, le service de la justice et leurs propres intérêts, pour promouvoir leur formation professionnelle et pour protéger l'indépendance de la magistrature.
Le conseil supérieur de la magistrature facilite sans discrimination l'action des associations de magistrats. Les responsables des associations peuvent à leur demande, être dispensés de service pour la durée de leur mandat par décision du conseil supérieur de la magistrature.

VIII. LA DISCIPLINE DES MAGISTRATS

8.1. Le conseil supérieur de la magistrature traite les plaintes disciplinaires contre le magistral sans délai et équitablement, selon la procédure fixée par la loi.

8.2. L'instruction et les débats sont contradictoires.
Les débats sont publics, sauf le huis-clos motivé, lorsqu'il convient notamment de protéger la vie privée du magistral ou d'un tiers.
La décision est toujours rendue publiquement. Elle est motivée. Elle reçoit la publicité appropriée.

8.3. La décision est passible d'un recours en annulation pour violation de la loi devant la Cour suprême.

IX. LES MAGISTRATS DU MINISTERE PUBLIC

9.1. L'autonomie du ministère public constitue un instrument fondamental de l'indépendance du pouvoir judiciaire.
Les magistrats du ministère public assurent l'égalité des citoyens devant la loi. Ils exercent leurs fonctions de façon autonome par rapport au pouvoir politique. Ils ne sont soumis qu'au droit et à la loi.

9.2. Les magistrats qui exercent les fonctions du ministère public bénéficient des mêmes libertés et jouissent de garanties équivalentes à celles définies par le présent statut.

DECLARATION DE PRINCIPES SUR LE MINISTERE PUBLIC

(adoptée à Naples le 2 Mars 1996)

I. FONCTION

Le Ministère Public a pour fonction de promouvoir l'application du droit en assurant le respect de la légalité, des droits fondamentaux et de l'égalité devant la loi.

II. POSITION INSTITUTIONNELLE

Le MP est un organe judiciaire, par conséquent autonome par rapport à l'exécutif, car l'autonomie du MP constitue un instrument indispensable pour garantir l'indépendance du pouvoir judiciaire et l'égalité devant la loi. Il s'ensuit que les organes du pouvoir exécutif ne peuvent pas donner d'instructions générales ni particulières au MP. Tout au plus, le MP peut être tenu de donner des informations générales sur son activité.

III. STATUT FONCTIONNEL

Le MP est soumis uniquement au droit et à la loi: son activité est régie par les seuls critères de légalité, impartialité et objectivité. Donc, l'exercice de l'action pénale sera, en principe, obligatoire. Le principe de l'opportunité des poursuites pourra concerner seulement la petite délinquance, dans les conditions préalablement déterminées par la loi. La réalisation de ces conditions sera contrôlée par un juge.

IV. STATUT PERSONNEL

Les membres du MP sont nécessairement des magistrats, intégrés dans un corps judiciaire unique, ou constituant une magistrature distincte, laquelle aura un statut, des droits et des garanties équivalents à ceux des juges.

V. ORGANISATION INTERNE

La répartition des affaires, la substitution des magistrats et l'évocation des dossiers doivent être soumises à des critères objectifs et prédéterminés.
La coordination de l'action des magistrats du MP ne doit pas faire obstacle au devoir de refuser les ordres illégaux, à l'exercice de la clause de conscience et à la liberté de la parole à 1'audience.

VI. NOMINATION, GESTION ET DISCIPLINE

La nomination, la gestion et la discipline des magistrats du MP doivent relever d'un Conseil Supérieur (commun aux juges ou autonome, selon qu'il y aura une seule magistrature ou que le MP constituera une magistrature distincte), qui comprendra des magistrats élus par leurs pairs. Les responsables de la coordination du MP sont désignés pour une période déterminée.

VII. CONTROLE DE LA POLICE JUDICIAIRE

Lorsque le MP dirige les investigations, il doit avoir le pouvoir de gestion des moyens matériels indispensables à son activité et le contrôle effectif de la police judiciaire.

La justice entravée
Corruption et criminalité économique internationale

Congrès des 12/13 décembre 1997

Résolution finale

A Bruxelles, les 12 et 13 décembre 1997, deux cent magistrats, venus de différents pays et régions du monde se sont réunis à la suite de l'Appel de Genève, pour partager leur expérience dans l'indispensable lutte contre la corruption et contre la criminalité économique internationale qui gangrènent nos sociétés.

Les participantes et participants au congrès affirment ou réitèrent leur adhésion à l'Appel de Genève.

Ils regrettent que, depuis cet appel, et malgré son retentissement, très peu de dispositions pratiques et effectives ont été prises par les Etats pour mettre fin à l'impunité.

M.E.D.E.L. auquel s'associent les magistrats de l'Appel de Genève et les participants au congrès de Bruxelles, adhérant ou non à une association syndicale de magistrats, rappelle une fois encore que les services judiciaires, y compris en Europe, sont dépourvus des outils de toute nature nécessaires pour remplir la tâche qui leur est officiellement impartie :

- des incriminations unifiées, et des conventions effectives (trop d'Etats s'abstiennent de les ratifier, les énervent par des réserves ou tardent excessivement à les insérer dans les ordres juridiques nationaux);
- des procédures d'entraide performantes, délivrées des obstacles mis par les souverainetés nationales et permettant aux magistrats de communiquer directement entre eux ;
- des outils d'analyse et une concentration des informations qui doivent être directement accessibles aux magistrats;
- des statuts garantissant l'indépendance des magistrats ainsi que la collaboration efficace des autres organes de contrôle, de recherche et de poursuite (policiers, administrations spécialisées,...) et ce dans le respect de la primauté du droit et du rôle du juge;
- les moyens budgétaires et logistiques d'accomplir leur travail sur leur territoire national mais aussi, au besoin, de communiquer ou se rendre sur le territoire d'un autre Etat et, d'une manière plus générale de pratiquer les échanges internationaux nécessaires à l'établissement complet des faits criminels et à leur évaluation contradictoire par le juge.

MEDEL et les participants au congrès de Bruxelles invitent instamment les Etats à concrétiser leurs intentions louables de combattre la corruption, avant tout en respectant scrupuleusement l'indépendance nécessaire aux organes de poursuite et de jugement et en procédant aux ratifications des conventions déjà signées.

Les Etats sont invités

- à mettre en oeuvre de bonne foi les instruments et les moyens déjà existants,

- à satisfaire de manière coordonnée aux recommandations précises issues des travaux du congrès, thème par thème.

Il appartient aux Etats de lutter efficacement contre le crime organisé sans attenter au respect des personnes ni aux libertés mais au contraire en alignant les garanties sur le standard le plus élevé. La poursuite des criminalités ne peut en aucun cas servir de prétexte à aggraver le statut des étrangers et des demandeurs d'asile.

MEDEL, avec tous ceux qui ont participé au congrès, s'engage à renforcer les liens entre magistrats du monde entier et les autres acteurs de la justice, en sorte que l'Appel de Genève et le travail qui vient d'être effectué ne restent pas sans lendemain.

Ils rappellent que ces questions mettent en cause l'avenir de la démocratie et le principe de l'égalité entre les citoyens. A ce titre, elles sont l'affaire de de toutes et de tous.

CONCLUSIONS DE L'ATELIER 1

LES CRIMINALITÉS ORGANISÉES

L'atelier 1, compte tenu de sa composition et du temps limité qui lui était imparti, a ciblé son attention sur les formes de criminalité de type mafieux opérant en Italie ou à partir de l'Italie, en particulier la mafia sicilienne, la 'ndrangheta calabraise et la camora napolitaine.

A. La mafia sicilienne.

1. En ce qui concerne la mafia sicilienne, le Procureur chef de Palerme explique qu'elle recourt à la violence seulement si c'est vraiment nécessaire, en lui préférant l'usage de la menace et de la corruption.

   La mafia ne peut être réduite à un phénomène de gangstérisme, elle constitue un Etat dans l'Etat. En fait, la mafia dispose d'un système de règles et de sanctions, d'une structure de gouvernement, d'un pouvoir de prélèvement fiscal. Elle manifeste aussi une capacité de contrôle du territoire et enfin elle développe une politique d'alliance avec d'autres organisations criminelles mais aussi, plus largement, des alliances à implications politiques et économiques.

2. Dans les dernières années, la mafia a connu des échecs importants : plusieurs de ses chefs ont été arrêtés; environ 6.500 personnes ont été mises en détention provisoire; plus de 650 milliards de lires ont été saisis et/ou confisqués depuis 1992 au titre de profits criminels; des liaisons entre la mafia et certains secteurs du pouvoir politique et économique ont été dévoilés.

3. Néanmoins, le Procureur de Palerme met en garde contre le danger que constitue l'idée que la mafia serait définitivement défaite. Cette illusion peut produire une baisse de vigilance de la société et des institutions et faciliter des manoeuvres visant à isoler et "délégitimer" l'action des magistrats.

   Il faut empêcher que puisse se reproduire des attentats tels que ceux qui ont coûté la vie aux juges Falcone et Borsellino.

B. La 'ndrangheta calabraise.

Un magistrat du Parquet de Reggio Calabria illustre l'extrème viabilité de cette organisation criminelle qui, même si elle est ancrée sur un territoire limitée et a une origine archaïque, a su exploiter le trafic des stupéfiants en tant que formidable chance pour se développer et s'internationaliser. Désormais, le réseau criminel de la 'nrangheta s'étend de la Calabre jusqu'aux Etats-Unis, à l'Australie, au Canada et à l'Amérique du Sud. L'Europe en général -et celle de l'Est en particulier- semble représenter la nouvelle frontière de cette organisation délictueuse.

C. La camorra napolitaine.

Un magistrat du tribunal de Naples explique les capacités de la camorra de s'adapter aux circonstances politiques et économiques. Le sous-développement de la région en particulier a été exploité comme une véritable chance de croissance criminelle. En réalité, la camorra a su profiter des investissements et des aides que les organes publics (Etat central et Communauté européenne) ont fait en Campanie en les détournant et en les utilisant à des fins illégales.

Ce magistrat a aussi proposé une réflexion sur les liens entre les développements du capitalisme contemporain et ceux de la criminalité, en démontrant que la logique de ce capitalisme dérégulé rencontre celle de la grande criminalité organisée.

Cette réflexion devrait être prolongée par des travaux ultérieurs.

D. Proposition

L'atelier propose la création d'un Observatoire international de la grande délinquance.

Le patrimoine de connaissance accumulé par l'expérience judiciaire contre le crime organisé constitue un acquis qui ne doit pas être dilapidé. Au contraire, il doit être exploité pour améliorer le savoir des magistrats ainsi que de l'ensemble des institutions chargées de lutter contre la criminalité organisée.

La mise en place d'un tel Observatoire répond à cette exigence de valorisation.

CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS DE L'ATELIER 2

L'HARMONISATION DES INCRIMINATIONS

Faute d'harmonisation des infractions établies dans les différents Etats, la coopération internationale se heurte trop souvent à l'application du principe de la double incrimination, et ce bien qu'il ne soit pas prévu comme tel dans les principales conventions d'entraide. C'est pourquoi nous recommandons, dans un esprit de confiance mutuelle, la libre circulation des demandes d'assistance entre pays partageant un respect effectif des droits de l'homme.

D'autre part, nous demandons de lever les entraves à la coopération judiciaire internationale en matière pénale, en particulier celles qui sont dressées pour des raisons fiscales ou de secret

bancaire. Il convient que les Etats s'entendent pour faire en sorte que les renseignements fournis dans le cadre d'une commission rogatoire de droit commun ne soient plus assortis de l'interdiction d'en user à des fins fiscales.

A titre subsidiaire, nous préconisons de prendre des mesures législatives uniformes en ce qui concerne les infractions fiscales graves et de veiller en ce domaine à une application cohérente du principe de proportionnalité, conformément à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme.

En ce qui concerne certaines infractions spécifiques, nous demandons d'adopter des normes d'incrimination communes pour éviter les risques d'entrave à l'acxtion de la justice, et en particulier :

1. Le blanchiment :

Nous recommandons l'intégration dans leur législation, par les Etats qui ne l'ont pas encore fait, d'une notion générique de blanchiment en rapport avec le produit issu de toute infraction, sans distinction selon la nature du comportement délictueux originaire.

2. La corruption :

Nous recommandons une définition commune de la corruption se référant à l'abus de pouvoir, que l'acte ait été commis par une personne investie d'un service public ou privée, et sans distinction selon la nationalité de celle-ci.

3. La coopération spécifique en matière fiscale :

Nous recommandons l'adoption de normes uniformes régissant les infractions fiscales graves.

Dans ce contexte, si la fraude porte sur un montant significatif d'impôt, et a été commise par l'emploi de manoeuvres ou d'omissions frauduleuses, elle devrait pouvoir être punie comme escroquerie fiscale d'un emprisonnement d'un mois à cinq ans et d'une amende de cinquante mille à un montant représentant le décuple des impôts éludés.

Par application du principe de proportionnalité, les intervenants judiciaires devraient pouvoir honorer les demandes d'assistance internationale telles qu'elles sont actuellement formulées au regard de ce principe.

RECOMMANDATIONS DE L'ATELIER 3

LA COOPERATION INTERNATIONALE

Pour que l'action de la justice pénale ne soit plus entravée aussitôt que la poursuite des crimes et de leurs auteurs implique des interventions dans plusieurs pays, il faut à tout le moins que les Etats de droit, ayant une confiance mutuelle et respectant effectivement les principes qui assurent la protection des droits de l'homme, améliorent considérablement leur collaboration et les moyens mis à la disposition de leurs autorités judiciaires, de telle manière que cette coopération atteigne au moins le niveau de la collaboration policière.

Dans le domaine de la criminalité financière et du crime organisé, il faut impérativement que les conditions suivantes soient remplies :

1. L'autorité judiciaire en charge de la cause (le juge) adresse ses commissions rogatoires directement au juge étranger du lieu de l'exécution qui, à son tour, lui remet directement les moyens de preuve recueillis, sans intervention du pouvoir exécutif.

   Avec l'accord du magistrat étranger compétent, le juge peut accomplir des actes d'instruction utiles, même en-dehors de ses frontières nationales.

   Le juge procède selon les formes de sa loi nationale dans la mesure où celle-ci n'est pas incompatible avec les exigences fondamentales de la loi du lieu d'exécution.

2. Les Etats doivent accepter d'extrader leurs nationaux, sous la seule réserve que la peine prononcée puisse être exécutée dans l'Etat d'origine du condamné.

   Les jugements pénaux prononcés à l'étranger sont exécutés sans autre réserve que la garantie d'un procès équitable.

   Le contentieux relatif à l'extradition et à l'exécution des jugements étrangers est confiée à des autorités judiciaires sans intervention du pouvoir exécutif.

3. Le secret bancaire ou le secret imposé à d'autres institutions ou intermédiaires financiers ne peut être invoqué pour faire obstacle aux investigations du juge.

   Chaque Etat garantit l'exécution immédiate, nonobstant recours, des saisies conservatoires, mobilières et immobilières, requises par le juge, notamment lorsque la mesure porte sur des avoirs en banque.

4. Les preuves recueillies à l'étranger le sont en conformité des règles de procédure de l'Etat requérant dans la mesure où celles-ci ne sont pas incompatibles avec les exigences fondamentales de la loi du lieu d'exécution.

   A défaut, la loi de l'Etat requérant reconnaît la validité des preuves recueillies selon la loi du lieu d'exécution.

5. Le juge transmet spontanément au juge étranger compétent toute information et tout moyen de preuve utile à la répression d'une infraction dont la poursuite doit être conduite d'office.

   Les informations et moyens de preuve obtenus à l'étranger ou reçus de l'étranger peuvent être utilisés dans toute procédure pénale nationale (abandon du principe de la spécialité).

6. L'Etat requis ne peut refuser d'accorder l'entraide au motif que l'infraction poursuivie à l'étranger serait de nature fiscale.

7. Une infraction relève de la compétence des juridictions d'un Etat dès que l'un des éléments qui la constituent a, en tout ou en partie, été accompli ou a produit son résultat sur le territoire de cet Etat.

L'exécution d'un acte d'entraide n'est plus subordonnée à la condition de la double incrimination (là où elle l'est encore).

8. Dans l'immédiat, les règles de procédure sont aménagées de manière à permettre au juge le recours aux nouvelles technologies sans toutefois porter atteinte aux droits de la défense.

   De même, les moyens financiers et logistiques nécessaires sont accordés au juge pour lui permettre sans difficulté :

   - d'accéder à la documentation relative au droit international et au droit étranger;
   - d'accéder aux données existantes relatives aux sociétés et aux activités financières;
   - de faire procéder aux traductions nécessaires.

   En outre, des bases de données sont constituées sur le plan international répertoriant les intermédiaires financiers et les sociétés, notamment les sociétés de domicile, compromis dans des activités criminelles.

9. Des magistrats judiciaires indépendants sont désignés dans chaque Etat avec mission d'assister les juges étrangers et de s'assurer de l'exécution rapide et complète des commissions rogatoires.

RECOMMANDATIONS DE L'ATELIER N° 4

LE RÔLE DU MAGISTRAT, SON STATUT, SES ASSISTANTS : ASPECTS INSTITUTIONNELS

A. Statut de la magistrature

1. Les principaux généraux du statut des magistrats sont énoncés dans la Constitution qui garantit leur indépendance. Les magistrats du siège et du ministère public ne sont soumis qu'au droit et à la loi.

2. Leur nomination et le déroulement de leur carrière ne peuvent faire l'objet d'une intervention de l'Exécutif et relève d'un Conseil Supérieur comprenant des magistrats élus par leurs pairs. Ce Conseil Supérieur ou organe équivalent est également compétent lorsque leur responsabilité disciplinaire est engagée.

3. Les principes de la responsabilité pénale des magistrats obéissent au droit commun.

4. Les magistrats exerçant des fonctions d'entraide judiciaire ou détachés dans des structures communautaires dotées de missions d'investigation et d'assistance judiciaire sont nommés sur avis conforme du Conseil Supérieur de la magistrature.

5. Le statut des magistrats d'un futur parquet européen garantit leur indépendance.

6. Les instructions de l'Exécutif adressées à des magistrats sont prohibées..

7. Le Conseil Supérieur de la Magistrature a le devoir de protéger les magistrats contre toute atteinte à leur indépendance quelqu'en soit l'origine.

8. Le magistrat est le garant des libertés fondamentales et agit de manière impartiale en respectant l'égalité des citoyens devant la loi.

9. L'exercice de l'action pénale est en principe obligatoire. Dans les systèmes d'opportunité des poursuites, les classements sans suite sont limités aux infractions de faible importance, dans des conditions préalablement déterminées par la loi et sous le contrôle d'un juge.

10. La répartitition des dossiers entre magistrats obéit à des critères objectifs et prédéterminés.

11. Le niveau régional est privilégié pour les dossiers exigeant une spécialisation : criminalité économique et financière, crime organisé, terrorisme, ...; une structure nationale ou européenne peut être envisagée avec un rôle d'impulsion, de coordination et de banque de données.

12. Le travail des magistrats en pools est encouragé et des experts sont mis à la disposition permanente de ces magistrats.

13. L'Etat dote l'institution l'appareil judiciaire des moyens nécessaires à son bon fonctionnement ainsi qu'à la formation initiale et continue des magistrats et de leur collaborateurs. Le coût de la délinquance en matière financière justifie l'affectation à la justice de moyens proportionnés à cet enjeu.

B. Le statut des autres acteurs (police judiciaire et autres administrations pouvant jouer un rôle dans la détection et le signalement d'infractions)

14. Les missions de police judiciaire s'exercent sous le contrôle et la direction de l'autorité judiciaire; des sections de police judiciaire, composées de représentants de l'ensemble des forces de police, sont rattachées aux organisations de poursuites et d'investigation des juridictions.

15. L'autorité judiciaire est associée aux décisions relatives à la carrière et à la discipline des O.P.J. (Officiers de police judiciaire).

16. Le contrôle de légalité de l'action administrative, notamment en matière de marchés publics et d'urbanisme, est confié à une autorité bénéficiant de réelles garanties d'indépendance.

17. La participation d'une administration ou de polices à statut spécial à la recherche et à la sanction d'infractions doit être soumise à des conditions portant sur la garantie des droits et d'information de l'autorité judiciaire.

C. Le statut d'une future police européenne

18. L'autorité judiciaire a un accès direct aux informations dont disposent les organes de police y compris au plan international (Interpol, Europol) ainsi qu'à celles relatives aux

opérations suspectes dénoncées par les institutions financières. Le statut et les missions d'une police européenne sont élaborées dans des conditions de transparence permettant un réel contrôle parlementaire. Lorsqu'elle exerce des tâches se rattachant à une activité de police judiciaire, la police européenne est placée sous la direction et le contrôle de l'autorité judiciaire.

DÉCLARATION DE MEDEL

Semira avait vingt ans. Elle était nigériane. Elle demandait asile à la Belgique pour éviter d'être contre son gré mariée à un vieillard polygame.

Cette raison n'a pas paru suffisante aux autorités belges qui ont estimé que son renvoi dans le pays qu'elle avait fui ne l'exposait à aucun traitement inhumain ou dégradant.

Emprisonnée dans un "centre fermé", mise au cachot, Semira a refusé l'éloignement forcé à cinq reprises.

A la sixième fois, elle s'est rebellée, contre onze gendarmes. Dans l'avion qui la ramenait en Afrique, trois d'entre eux l'ont soumise à la "procédure habituelle du coussin" avalisée par une directive du ministère de l'intérieur. Elle en est morte le 22 septembre 1998.

L'association européenne des Magistrats pour la Démocratie et les Libertés (MEDEL), réunie à Turin du 2 au 4 octobre 1998 à l'invitation de Magistratura Democratica,

CONSTATE CE QUI SUIT :

1. Cette tragédie n'est pas propre à la Belgique. En témoigne notamment le cas de Arumum Sivasampu Esan, décédé dans des circonstances similaires en 1991 à l'aéroport de Roissy (France).

2. En réalité, de telles tragédies sont le résultat du durcissement croissant des législations nationales que l'Union européenne connaît depuis 1974, date de l'arrêt de l'immigration.

En criminalisant la figure de l'étranger, des lois nombreuses et souvent incohérentes précarisent les immigrants et demandeurs d'asile qu'elles livrent sans défense à l'exploitation de multiples formes de délinquance économique et de criminalité organisée ; des lieux d'enfermement soustraits au contrôle juridictionnel, zones d'attente, centres de rétention, se sont multipliés : lieux de non-droit où le mépris de la dignité humaine et la violence se manifestent avec une ampleur croissante. Les pratiques de rapatriement forcé subissent les mêmes dérives, désormais habituelles.

3. Correspondant au renforcement constant des moyens de contrainte et de répression, l'affaiblissement des garanties procédurales et l'inefficacité des moyens de contrôle juridictionnel de l'action administrative, souvent imputables à la surcharge, mettent en péril l'État de droit et l'intégrité de la fonction juridictionnelle.

4. Cette politique a désormais atteint un degré insupportable; les réactions d'indignation manifestées par le peuple belge, après la mort de Semira Amadou, montrent par ailleurs qu'elle ne bénéficie d'aucun soutien populaire.

EN CONSÉQUENCE :

MEDEL APPELLE INSTAMMENT le Conseil de l'Union européenne, les gouvernements et législateurs nationaux, à suspendre immédiatement les pratiques de rapatriement forcé et à reconsidérer d'urgence une politique de gestion des flux migratoires qui a démontré non seulement son inefficacité mais encore sa nocivité et ses effets délétères sur les valeurs

démocratiques.

Afin de prévenir la reproduction de dérives qui, en d'autre temps, ont conduit en Europe des magistratures à abdiquer leur mission de protection des droit fondamentaux, et par là à perdre leur légitimité, leur indépendance et leur âme,

MEDEL RAPPELLE SOLENNELLEMENT LE DEVOIR QU'A TOUT MAGISTRAT DE FAIRE PRÉVALOIR LES DROITS DE L'HOMME SUR TOUTE NORME OU COMPORTEMENT QUI LES ENTRAVE ILLÉGITIMEMENT.

MEDEL APPELLE DÈS LORS les magistrats d'Europe, en tant qu'ils sont les gardiens des principes de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et des valeurs inscrites dans leurs Constitutions, à refuser de se faire les complices de cette évolution funeste.

MEDEL ASSURE DE SA SOLIDARITÉ les citoyens belges qui en ce instant manifestent à Liège pour la suppression des "centres fermés pour étrangers irréguliers".

Turin, le 4 octobre 1998.

À l'occasion du colloque de Turin sur "La disciplina di immigrazione e asilo in Europa", organisé du 2 au 4 octobre 1998 par Magistratura Democratica et MEDEL grâce à l'assistance du Centro d'iniziativa per l'Europa del Piemonte

28 octobre 1998

Communiqué Pinochet

MEDEL, association européenne de magistrats composée de treize associations de dix pays européens, tient à rappeler quelques éléments de fait et de droit qui donnent leur fondement à l'action des juges espagnols.

1. Nul ne peut nier que des crimes contre l'humanité ont été commis sur une grande échelle au Chili à partir de septembre 1973, date du coup d'Etat militaire dirigé par le général Pinochet, coup d'Etat qui a abattu un régime constitutionnel et bénéficiant d'une majorité des suffrages, ce en violation de toutes les règles du droit national chilien et du droit international.

Les exécutions sommaires, les assassinats, les tortures et les mauvais traitements infligés, plusieurs milliers de morts, 7.000 détenus au moins dans le seul stade de Santiago, un nombre plus important encore de viols et de tortures qui ont laissé des séquelles durables...) ne sont pas le fait de débordements ou d'actes isolés au sein des troupes.

Ces traitements résultent des ordres mêmes donnés d'en haut par la junte militaire : les décrets numérotés de la junte, les discours d'officiers et de membres du gouvernement prononcés à la radio en font foi.

Il apparaît donc que la responsabilité personnelle du général Pinochet est susceptible d'être recherchée pour ces actes criminels.

2. Cette réalité justifie l'application des règles de droit international en matière de crimes contre l'humanité :

- la compétence universelle des Etats c'est-à-dire en tout cas, leur obligation de poursuivre. Les Etats ont alors le choix de juger eux-mêmes ou de livrer les auteurs présumés à un autre Etat qui souhaite les juger (principe "aut dedere aut judicare");

- le rejet de l'immunité de juridiction des dirigeants d'un Etat;

- le rejet des causes d'excuse tirées de l'obéissance;

- la nullité de l'amnistie;

- l'imprescribilité.

Ces règles trouvent leurs sources dans les Résolutions 3 (1) du 13 février 1946 et 95 (1) du 11 décembre 1946 de l'Assemblée générale de l'O.N.U. qui ont consacré au plan universel le droit issu du Statut et du jugement du Tribunal International de Nuremberg.

Elles sont confirmées par les statuts des tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et pour le Rwanda ainsi que par le statut de la Cour Pénale Internationale qui reste à mettre en place.

3. La combinaison des compétences. En matière de crimes contre l'humanité et de crimes de droit international de manière générale, le principe est celui de la compétence concurrente. Chaque Etat est compétent, la compétence des Cours internationales -lorsqu'elles existent- n'étant que subsidiaire.

Ce principe est lui aussi confirmé par le texte des statuts des tribunaux pénaux internationaux.

Chaque Etat a donc le pouvoir et l'obligation de :

- poursuivre ses ressortissants pour les crimes commis contre des étrangers (compétence pénale extraterritoriale classique, dite active);

- poursuivre les auteurs de crimes commis contre ses ressortissants (compétence pénale extraterritoriale classique, dite passive);

- en matière de crimes de droit international, poursuivre un étranger y compris pour des crimes commis à l'étranger contre des étrangers (compétence universelle).

Dans cette matière, aucune amnistie n'a une quelconque valeur.

Les Cours pénales internationales ont vocation à juger plus particulièrement des hommes d'Etat ou des responsables de haut niveau dont les actes peuvent paraître difficiles à appréhender complètement par une juridiction nationale. Mais à défaut d'existence d'une telle juridiction ou à défaut de saisine de sa part, tout Etat du monde est judiciairement compétent.

4. Les juridictions de l'Etat espagnol sont doublement compétentes sur base du droit international : de par la compétence universelle et de par la compétence internationale passive (crimes commis contre des ressortissants).

En outre, l'art. 23, 4 de la Loi organique du Pouvoir judiciaire a inscrit dans le droit espagnol en 1985 ce principe de compétence universelle de la juridiction espagnole pour tout crime qui, selon les traités internationaux, devra être poursuivi en Espagne. Les Etats qui ne l'ont pas encore fait ne remplissent pas leurs obligations internationales. Ils sont toutefois, sur une base coutumière, tenus par le principe "aut dedere, aut judicare" (ainsi la Grande-Bretagne qui commettrait une violation du droit international en remettant le général Pinochet au Chili; cette violation pourrait être portée devant la Cour Internationale de justice de La Haye qui juge des différends entre Etats).

5. Il reviendra à la juridiction de vérifier l'imputation à des individus bien identifiés, en l'espèce le général Pinochet, les atrocités commises contre des personnes en particulier et d'apprécier un lien de causalité précis avec l'attitude et les ordres des dirigeants.

Le doute doit bénéficier à l'accusé. Les droits de la défense doivent être respectés.

Toutefois, en matière de crimes contre l'humanité, les supérieurs sont considérés comme

individuellement responsables s'ils avaient des raisons de savoir qu'un subordonné s'apprêtait à commettre un crime contre l'humanité et s'ils n'ont pas pris les mesures nécessaires pour l'en empêcher. La responsabilité officielle ou l'autorité de facto d'une personne ne tend pas à l'exonérer de sa responsabilité pénale mais tendrait même à l'aggraver.

La décision de la Haute Cour de Londres qui reconnaîtrait au général Pinochet une prétendue immunité en raison de sa qualité d'ancien chef d'Etat apparaît de ce point de vue incompréhensible.

C'est pourquoi MEDEL, sans préjuger de l'aboutissement d'un procès,

- soutient la démarche des juges d'instruction Manuel Garcia-Castellon et Baltasar Garzon légitimement saisis de plaintes des victimes ou de leur famille d'attraire le général Augusto Pinochet devant une juridiction régulière ;

- soutient les magistrats d'autres Etats qui agissent dans le même sens.

Pour Medel,
Patrice de Charrette,
Secrétaire général.

MEDEL

"POUR UNE NOUVELLE JUSTICE CIVILE"
La crise d'efficacité de la justice civile en Europe

CONCLUSIONS RESUMEES

175 magistrats européens venus d'Allemagne, Belgique, Bosnie, Canada, Espagne, France, Grèce, Italie, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République Tchèque, Roumanie, ont participé au colloque organisé par MEDEL (Magistrats Européens pour le Démocratie et les Libertés) à Paris les 29 et 30 janvier 1999 sur le thème de la crise d'efficacité de la justice civile en Europe.

Constat

Le constat de la "crise d'efficacité" de la justice n'est pas apparu évident:
- les pays démocratiques connaissent une montée en puissance du "tiers pouvoir judiciaire" (Denis Salas)
- Mme Guigou, ministre de la justice, a souligné que constitue un progrès le fait qu'une société soit de plus en plus régulée par le droit au lieu de l'être par les rapports de force ou par les puissances financières
- le recours au juge est l'expression d'une démarche démocratique

Les systèmes judiciaires européens connaissent néanmoins, à des degrés divers, des phénomènes d'encombrement et de lenteur des procédures, alors pourtant que la justice n'a jamais été aussi productive.

Propositions

Principes

* l'unanimité s'est faite sur un point: il faut penser l'approche de la question bien au delà du simple encombrement, mais dégager des solutions répondant aux besoins des citoyens

* la qualité de la justice doit être une constante exigence. Il faut refuser le stakhanovisme judiciaire, favoriser la collégialité, refuser la notion de contentieux de masse qui devraient être traités de façon expéditive

*refuser les solutions purement techniques et gestionnaires qui diminueraient la possibilité pour les plus démunis de voir reconnaître leurs droits (restriction de l'accès à l'aide juridictionnelle, saisine du juge par assignation, monopole de l'avocat pour toutes les procédures, augmentation des taxes de justice envisagée en Allemagne)

*revendiquer un niveau de moyens suffisants pour un bon fonctionnement des juridictions, modifier la répartition des moyens (carte judiciaire), poursuivre la modernisation des méthodes de travail

* mettre en place une nouvelle culture de gestion des conflits par le droit, organiser des alternatives non judiciaires qui ne remplaceront pas les solutions judiciaires mais viendront les compléter

* mettre en place un choix de ces solutions à tous les stades, à l'exemple de la pratique de la conciliation au Québec devant la cour d'appel

* dans les processus de médiation, conciliation, transaction, déterminer ce que doit conserver le juge et ce qu'il doit déléguer, penser une véritable économie de la justice impliquant totalement les professions juridiques et judiciaires

Procédures

= étudier le développement des processus d'assurance, à l'image de l'Allemagne avec la protection juridique ou de la France avec les offres d'indemnisation obligatoires après un accident de la circulation ou l'assurance-dommages obligatoire en matière de construction

= développer l'action de groupe ("class action" des pays anglo-saxons) pour éviter l'existence de milliers de procès pour un litige identique

= rendre obligatoire la tentative préalable de médiation en matière familiale dans l'hypothèse d'une situation de conflit

= inventorier et amplifier les coopérations internationales permettant d'améliorer les réponses à des problèmes concrets (conséquences judiciaires de la séparation de couples de nationalité différente)

= créer un Observatoire européen chargé d'un programme coordonné de recherches pour construire un outil comparatif et diffuser toutes les solutions innovantes pour les modes de régulation des conflits civils.

Pour MEDEL,
Patrice de Charette
secrétaire général

CHARTE EUROPÉENNE DES DROITS FONDAMENTAUX

1.- L'Union Européenne est en train d'élaborer une Charte Européenne des Droits Fondamentaux. Ce document doit servir à concrétiser les concepts introduits dans le paragraphe 1 de l'article 6 (ex art. F) du Traité de l'Union et permettre une application plus rigoureuse des mesures prévues dans l'article 7.

L'importance de cette Charte pour l'avenir des peuples de l'Union, et même des autres pays de l'Europe ne peut être méconnue. La Charte ne sera pas un document de plus mais, quelle que soit sa force juridique elle aura, sans aucun doute, une valeur intrinsèque supérieure aux autres instruments du droit communautaire. C'est pour cela qu'il faut que la Charte soit le résultat final d'un débat le plus large possible dans tous les pays membres, et aussi dans l'ensemble des pays européens, afin de permettre que les droits qui y seront reconnus jouissent du plus grand consensus.

MEDEL, comme organisation de magistrats européens engagés dans la défense des droits humains et des libertés civiques, doit faire tous les efforts visant à la promotion de ce débat dans chaque pays avec toutes les autres organisations concernées de la société civile.

2.- L'Europe dispose déjà d'instruments juridiques de définition et de défense des droits humains. La Convention Européenne des Droits de l'Homme, les Protocoles Additionnels, la Charte Sociale Européenne, la Charte Européenne des Pouvoirs Locaux et bien d'autres documents ont joué jusqu'à aujourd'hui un rôle précis dans la reconnaissance d'une culture politique et juridique commune.

D'autre part, les Constitutions de nos pays consacrent d'une façon plus ou moins developpée, l'essentiel des droits fondamentaux.

Par conséquence, un document comme la Charte Européenne ne devra pas se limiter à consacrer les droits déjà reconnus dans les instrument cités. Elle n'aura d'objet qu'à condition qu'elle soit capable de fournir un tableau plus large et une définition plus actuelle des droits humains capables de donner réponse aux préoccupations et aux problèmes des personnes qui vivent dans l'espace européen.

Le modèle social européen ne peut pas être envisagé comme un privilège pour les citoyens de l'Union, mais comme un droit pour tous ceux qui y apportent leur contribution et leur travail, ce qui est le propre d'une conception universelle des droits humains.

C'est seulement dans ce cas que la Charte pourra constituer un modèle de progrès pour les autres peuples.

La Charte ne peut donc se limiter à un document cherchant à trouver seulement le substrat minimum commun dans les Constitutions des pays membres, mais elle doit constituer un pas en avant vers une nouvelle culture politique et sociale plus ouverte.

3.- À notre avis, le contenu de la Charte doit comprendre nommément les droits suivants :

a.- Une nouvelle définition des droits civils et politiques tenant compte des nouvelles réalités, telles que la protection de l'intimité et de la vie privée vis-à-vis du traitement informatisé des données personnelles et des technologies de la communication, de la conservation de l'intégrité morale de la personne dans les recherches de la biotechnologie, etc.

b.- Une nouvelle définition des droits sociaux, économiques et culturels comprenant l'engagement des pouvoirs publics dans leur mantien et leur approfondissement.

Cette nouvelle définition doit tenir compte des risques croissants de marginalisation,

non seulement économique, mais aussi sociale et culturelle, de larges secteurs sociaux au dedans et au dehors de nos sociétés et se proposer d'y faire face d'une manière appropriée.

Dans ce sens, le Charte doit consacrer la garantie des droits:

- á l'éducation, y compris l'éducation aux nouvelles technologies,
- à la protection de la santé,
- à la protection sociale,
- à l'accès aux services publics essentiels,
- à la jouissance d'un environnement préservé.

La garantie de ces droits ne devra pas être envisagée seulement comme une tâche de chaque pays membre, mais dans un cadre politique conscient de leur interrelation et de leur universalisation et devra comprendre l'obligation pour les pouvoirs publics de rendre réels et effectifs les droits et les libertés consacrés dans la Charte en éliminant les obstacles s'opposant à leur concrétisation.

Dans ce sens la déclaration des droits devra être accompagnée des garanties judiciaires adéquates.

3.- La Charte Européenne des Droits Fondamentaux ne devra pas être une alternative à la Convention Européenne des Droits de l'Homme, avec le risque de créer une dualité d'ordres juridiques fondamentaux.

Son adoption ne devra donc pas être un obstacle à l'adhésion de l'Union Européenne à la Convention et aux autres instruments des droits humains du Conseil de l'Europe. MEDEL considère cette adhésion nécessaire et urgente pour éviter une Europe juridiquement duelle et une jurisprudence éventuellement divergente.

4.- La Charte devra être un paramètre de la validité des normes juridiques de la Communauté, en ce compris les règlements, de façon à ce que les Tribunaux et la Cour de Justice des Communautés, suivant les procédures appropriées, aient compétence pour constater la nullité des normes opposant aux droits ainsi consacrés.

Toute personne physique ou morale résidant sur le territoire de l'Union aura le droit de présenter à titre individuel ou collectif un recours rapide et efficace pour la protection de ces droits.

Pour le Bureau de MEDEL

Orlando Afonso
Miguel Carmona
António Cluny

La révocation du juge Yahyaoui, une affaire emblématique

Le 29 décembre 2001, le juge tunisien Mokhtar Yahyaoui était révoqué par le Conseil de discipline des magistrats. Peu de temps auparavant, il avait dénoncé publiquement le manque d'indépendance de la justice de son pays.

Une justice tunisienne gravement malade de soumission.

Le 6 juillet 2001, le juge Mokhtar YAHYAOUI , président de la 10è Chambre au Tribunal de Première instance de Tunis, adressait une lettre ouverte au Président de la République, en sa qualité de Président du Conseil Supérieur de la Magistrature. Il y dénonçait en des termes cinglants l'état de dépendance dans lequel était tombée la justice tunisienne, déclarant notamment : « *Les choses en sont arrivées, en effet, au point que l'autorité judiciaire et les magistrats ont été dépossédés de leurs prérogatives constitutionnelles et qu'ils ne sont plus à même d'assumer leurs responsabilités au service de la justice en tant qu'institution républicaine indépendante.(…) Les magistrats tunisiens sont frustrés et exaspérés, à tous les niveaux, par l'obligation qui leur est faite de rendre des verdicts qui leur sont dictés par l'autorité politique et qui ne sont susceptibles de faire l'objet d'aucune prise de distance ou de critique.(…) Soumis à un harcèlement des plus contraignants, les magistrats tunisiens n'ont plus aucune marge pour tenter de mener leur mission de façon équitable. Traités de haut, dans des conditions de peur, de suspicion et de délation, ils sont confrontés à des moyens d'intimidation et de coercition qui entravent leur volonté et les empêchent d'exprimer leurs véritables convictions. Leur dignité est quotidiennement bafouée et leur image négative au sein de l'opinion publique se confond avec la crainte, l'arbitraire et l'injustice, au point que le seul fait d'appartenir à notre corporation est dégradant aux yeux des opprimés et des gens d'honneur* ».

Cette lettre fit l'effet d'une bombe à Tunis : les démocrates tunisiens – dont bon nombre ont pu faire les frais d'une justice aux ordres - et les organisations internationales de défense des droits de l'Homme s'évertuaient, depuis des années, à décrire à quel point la justice tunisienne était inféodée à l'exécutif, mais, pour la première fois, une personnalité issue du sérail exprimait publiquement son écœurement.

Magistrat respecté, à qui n'était attribuée aucune étiquette politique particulière, et qui, jusque là, n'avait pas d'attache connue avec la mouvance démocratique tunisienne, le juge Yahyaoui a pris tout le monde par surprise.

Après un petit moment de stupeur, les réactions se manifestèrent : d'un côté, la riposte d'un pouvoir qui, bien entendu, allait traîner le magistrat dans la boue puis lui signifier, le 16 juillet, la suspension immédiate de ses fonctions et la privation de son salaire; de l'autre, le soutien de la société civile tunisienne, celui, même timide, de l'Association tunisienne des magistrats, et d'importantes manifestations de sympathie venant de l'étranger.

Le magistrat fut ensuite convoqué devant le Conseil de discipline, devant lequel il devait comparaître le 2 août 2001. Risque encouru : la révocation.

La veille de l'audience, le Ministre de la Justice informait le magistrat tunisien de sa décision de le réintégrer dans ses fonctions et de rétablir son salaire. L'audience prévue devant le Conseil de discipline était reportée sine die… Nul doute qu'il faut voir dans ce revirement les effets de l'importante mobilisation et du soutien exprimé par des associations internationales de magistrats, d'avocats et de défense des droits humains.

En décembre 2001, le dossier fut pourtant réactivé. Et, à l'issue d'une audience au cours de laquelle les droits de la défense du magistrat furent bafoués, le Conseil de discipline prononçait, le 31 décembre 2001, la révocation définitive du « juge rebelle ».

Conseil supérieur de la magistrature et conseil de discipline

C'est le Conseil Supérieur de la Magistrature (CSM) qui assume les fonctions de Conseil de discipline des magistrats tunisiens. Le Conseil Supérieur de la Magistrature est présidé par le Président de la République. Il compte, outre le Président, quinze membres. L'examen de la composition du CSM permet de constater que, sur seize postes, neuf sont occupés par des personnes liées directement à l'exécutif –Président de la République, Ministre de la Justice, hauts fonctionnaires et magistrats du Parquet qui « sont placés sous l'autorité du Secrétaire d'Etat à la justice - et sept seulement par des magistrats du siège[1]. Précisons en outre que les magistrats sont nommés par le Président de la République et qu'aucune disposition constitutionnelle ou légale ne garantit leur inamovibilité.

Lorsqu'il siège en qualité de Conseil de discipline, la composition du CSM est particulière : lors de l'audience du 29 décembre 2001, ses membres étaient le Premier Président de la Cour de Cassation, le Procureur Général près la Cour de Cassation, le Premier Président de la Cour d'Appel de Tunis, le Procureur Général près la Cour d'Appel de Tunis, l'Inspecteur Général au Ministère de la Justice, le Procureur Général, Directeur des Services judiciaires du Ministère de la Justice, et deux magistrats du même grade que le juge Yahyaoui. Les fonctions de rapporteur étaient exercées par l'Inspecteur Général au Ministère de la Justice…

Ni le juge Yahyaoui, ni les nombreux avocats qui avaient accepté d'assurer sa défense n'eurent l'occasion d'exposer ses arguments.

La décision de révocation n'a jamais été notifiée officiellement à Monsieur Mokhtar Yahyaoui, qui en ignore la motivation.

Seul recours possible contre une telle décision : un recours administratif, introduit dès le mois de janvier 2002. A ce jour, le tribunal administratif n'a toujours pas fixé d'audience.

Prisonnier dans son propre pays

Depuis lors, les vexations et les pressions se multiplient : surveillance constante, interception du courrier privé, écoutes téléphoniques voire impossibilité de communiquer avec l'étranger, coupure des connexions internet… Mokhtar Yahyaoui est devenu prisonnier dans son propre pays : invité à plusieurs reprises à participer à des réunions ou à des conférences à l'étranger[2] ,

1 Loi 67-29 du 14 juillet 1967 relative à l'organisation judiciaire, au Conseil supérieur de la magistrature et au statut de la magistrature.

2 Et notamment à l'occasion d'une réunion de magistrats européens organisée par Medel à Paris, ou encore d'une invitation à Genève pour rencontrer le Rapporteur Spécial pour l'indépendance des magistrats et des avocats en marge de la Commission des droits de l'Homme des Nations Unies.

il s'est vu systématiquement interdire de quitter le territoire, bien que son passeport soit en règle et qu'aucune décision judiciaire ne lui interdise de voyager. Mais surtout, des membres de sa famille sont victimes de diverses formes de harcèlement : brimades scolaires pour les enfants, agression non élucidée de sa fille, surveillance policière, etc.

Tout récemment, son neveu, Zouheir Yahyaoui, a été condamné par la Cour d'appel de Tunis à deux ans d'emprisonnement pour « diffusion de fausses nouvelles » et « détournement de lignes de télécommunication ». En cause, la création et l'animation, sous le pseudonyme d' « Ettounsi » (Le Tunisien), d'un site internet satirique (http://www.tuneZine.com). Ce site, censuré en Tunisie, proposait des informations alternatives sur la situation politique en Tunisie, et organisait des forums de discussion. C'est sur ce site internet dont l'audience allait grandissant, qu'a été publiée pour la première fois la « Lettre ouverte » du juge. En Tunisie, toute expression d'un discours divergeant par rapport à celui du pouvoir est réprimé. Mais le fait, pour « Ettounsi », d'être le neveu du « juge rebelle » n'a certes pas amélioré les choses…

Le Centre pour l'Indépendance de la Justice

Sans emploi, privé de traitement, M. Yahyaoui a décidé de faire de l'indépendance de la magistrature sa raison d'être. Entouré de plus de 70 juristes, avocats et professeurs d'université, il a créé un « Centre pour l'Indépendance de la Justice » dont il été élu président. Si la Constitution tunisienne garantit la liberté d'association, la création d'une association légale est conditionnée par le dépôt d'un dossier auprès du gouvernorat, chargé de veiller au respect des formes légales. A défaut d'opposition exprimée dans les trois mois, l'association est censée être constituée. Ni la présentation du dossier en personne, ni son envoi par courrier recommandé avec accusé de réception, ni même son dépôt par exploit d'huissier n'ont suffi à faire délivrer le récépissé qui établit le point de départ du délai de trois mois.

Malgré ces difficultés, le Centre pour l'Indépendance de la Justice fonctionne. Il a notamment pour objet de :

- contribuer à œuvrer pour l'indépendance du pouvoir judiciaire en tant qu'autorité autonome en vertu du principe de séparation des pouvoirs ;
- œuvrer pour réaliser l'indépendance du Barreau ;
- rechercher les voies et moyens nécessaires à la réalisation des conditions d'une justice équitable, à la garantie des droits des justiciables et au développement de la législation y afférente;
- participer au développement des moyens à même d'assurer le droit à une justice pour tous ;
- participer à la diffusion de la culture juridique conformément aux principes essentiels du Centre ;
- collaborer, coordonner et échanger les expériences avec les associations, organismes et centres similaires.

Il y aura un « avant » et un « après » l'affaire Yahyaoui en Tunisie. Le silence des magistrats a été rompu, et d'autres que lui prendront le relais pour réclamer et obtenir de n'être réellement « soumis, dans l'exercice de leurs fonctions, qu'à l'autorité de la loi » (art. 65 de la Constitution tunisienne).

C'est pourquoi, aujourd'hui, la solidarité des juristes attachés aux principes consacrés par le Pacte international des droits civils et politiques ne peut se limiter au soutien à la personne du juge Yahyaoui (qui reste néanmoins indispensable) mais doit s'étendre à des initiatives pour

aider le Centre pour l'Indépendance de la Justice à se développer.

Caroline Stainier (Avocats sans Frontières)
Marie-Anne Swartenbroekx (MEDEL)

MEDEL – LISBONNE, 26 janvier 2002

Des magistrats et d'autres professionnels du droit social se sont réunis à Lisbonne les 25 et 26 janvier 2002, à l'initiative de MEDEL (Magistrats européens pour le Démocratie et les Libertés), de l'ASJP (Association syndicale des Juges portugais) et du SMPP (Syndicat des magistrats du Ministère Public portugais), sur le thème : « Travail, Justice, Egalité. Le droit du travail en Europe à l'heure de la mondialisation et de l'informatique ».

A l'issue provisoire de leurs travaux,

Au sujet des contrats et des relations de travail

1. les participants constatent :

que la mobilité des entreprises, le développement du travail temporaire et intérimaire, l'immigration massive, le travail clandestin, l'altération des relations individuelles de travail, l'apparition de diverses modalités de contrats précaires et la crise de la notion juridique du contrat de travail, représentent des problèmes communs à l'ensemble des pays d'Europe et qu'ils impliquent donc des solutions communes ;

2. estiment :

que les juristes (professeurs, juges, magistrats du ministère public, avocats,…) doivent se pencher sur les nouvelles réalités des relations du travail.
Inspirés par les principes généraux du droit du travail, ces professions doivent faire l'effort d'interpréter et d'articuler les différents mécanismes en vigueur pour les adapter, de manière créative, aux situations de travail qui les justifient, même si elles n'entrent pas à l'heure actuelle de manière expresse dans la définition traditionnelle du contrat de travail (caractérisée par un lien de subordination aisément identifiable) et ce dans l'esprit de maintenir la protection due à ceux qui, d'une manière ou d'une autre, sont contraints de vendre leur force de travail;

3. rappellent

les principes et règles communes dès à présent contenues dans le droit européen et, en particulier,

- le Règlement 1408/71 du Conseil de la Communauté européenne relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté,
- l'article 137 du Traité de l'Union européenne qui prévoit le dialogue entre partenaires sociaux pour les questions de droit du travail ;
- la Directive 93/104 sur le temps de travail et la jurisprudence correspondante de la Cour de Justice des Communautés européennes (Arrêt *SIMAP* du 3.10.2000) ;
- la Directive 77/187 relative au transfert d'entreprises, d'établissements ou de parties d'établissements et le concept de validation de la continuité de la carrière qu'elle contient, indépendamment du cocontractant des prestations

de travail ;

- la Directive 2000/43 relative au traitement égal indépendamment de l'origine ethnique ou raciale ;
- la Directive 2000/78 relative au traitement égal indépendamment des croyances, des orientations sexuelles, de l'âge ou d'un handicap ;
- la Charte sociale européenne

ainsi que les principes contenus dans la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme ;

4. s'engagent à

continuer à poursuivre leur réflexion, au sein de MEDEL, avec les partenaires appropriés ;

5. rappellent

le rôle incontournable des partenaires sociaux et, notamment, le fonctionnement indispensable des comités d'entreprise européens et la nécessité d'accorder des moyens effectifs aux organisations syndicales de travailleurs pour accéder aux informations, pour participer aux consultations et pour peser sur la gestion dans les groupes d'entreprises transnationaux ;

Au sujet du travail clandestin, de l'exploitation du travail des immigrés et du trafic des êtres humains,

Les participants à la réunion de Lisbonne :

1. appellent les juges du siège et les magistrats du ministère public à une meilleure prise en compte des infractions aux législations sociales dont la gravité est trop souvent sous-estimée ;

2. rappellent aux Etats leur responsabilité dans le renforcement nécessaire des moyens accordés aux inspections du travail et inspections sociales et notamment dans le développement de l'échange de leurs informations au niveau international ;

3. appellent à considérer les travailleurs illégaux exploités par des trafiquants d'être humains prioritairement comme des victimes, à adapter les lois et à prendre des dispositions pratiques en conséquence : par exemple, droit à la régularisation du séjour du travailleur qui accepte de dénoncer un réseau mafieux, ou aide au retour, encadrement psychosocial, modalités adaptées de représentation dans les procès ;

4. estiment indispensable d'élargir et de préciser les modalités de la responsabilité solidaire, civile et pénale, des donneurs d'ordre qui profitent du travail frauduleux et de l'exploitation de la main-d'œuvre étrangère, qui font appel à des sous-traitants peu scrupuleux ou qui profitent de leur production, sachant que son prix ne peut trouver son origine que dans des manœuvres illégales.

Pour la réalisation de ces différents volets,

les participants se disent bien conscients :

- de la nécessité, pour toute évolution, d'une synergie avec les partenaires sociaux,
- que tout progrès au niveau européen doit servir de tremplin pour un progrès social dans le monde et, en aucun cas, servir de prétexte à construire une forteresse privilégiée ;
- du rôle d'initiative d'un ministère public indépendant pour assurer le respect de la légalité.

AUDITION PUBLIQUE

SUR LE LIVRE VERT SUR LA PROTECTION PÉNALE DES INTÉRÊTS FINANCIERS COMMUNAUTAIRES ET LA CRÉATION D'UN PROCUREUR EUROPÉEN

BRUXELLES, 16-17 SEPTEMBRE 2002

+++++++++

INTERVENTION DE M. VITO MONETTI AU NOM DE M.E.D.E.L.

(Magistrats Européens pour la Démocratie et les Libertés)

+++++++++

1. Sur l'indépendance du procureur européen et le statut des procureurs européens délégués

Nous partageons l'idée d'un Ministère Public européen (MPE) indépendant, entendu comme un organe indépendant et impartial.

Cela implique que :

- les actes du MPE soient soumis aux contrôles inhérents au procès pénal,
- des critères normatifs de son activité doivent être préétablis ;
- **la responsabilité disciplinaire à l'égard de ses membres relève de règles et de garanties autonomes.**

C'est pourquoi,

- **des lignes directrices pour l'ensemble de l'activité du MPE doivent être élaborés ;**
- **il faut exposer ceux-ci de la manière la plus appropriée ;**
- **le MPE doit rendre compte périodiquement des résultats de son activité, notamment eu égard au respect de ces principes directeurs.**

Ces principes généraux ont déjà été affirmés par la Recommandation R (19) 2000 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur le « Rôle du ministère public dans le système de justice pénale ».

Medel apprécie donc positivement les choix, posés par la Commission :

- pour un MPE qui « *ne sollicite ni n'accepte aucune instruction* » ;
- en ce qui concerne les mécanismes de nomination du Procureur ;
- de prévoir que son mandat ne soit pas renouvelable ;
- d'attribuer la fonction de juge de la discipline du MPE à un organe tiers et indépendant (par exemple la Cour de justice).

Toutefois, il faut :

- **prévoir des mécanismes formels de nomination aussi pour les procureurs nationaux délégués, en stipulant que ceux-ci doivent être au moins analogues à ce que les lois internes prévoient pour la désignation à la fonction de procureur ;**

- **exclure la possibilité que leur mandat soit renouvelable ;**

- **prévoir que, pour toute la durée du mandat européen, l'exercice des pouvoirs disciplinaires internes soit suspendu ou conditionné à une forme de consensus de la part du Procureur européen ;**

- **et, de toute manière, prévoir que le pouvoir de leur révocation revienne au seul Procureur européen.**

Par ailleurs, il est essentiel de formuler des indications de principe portant sur le respect du principe d'impartialité au sein même de l'organisation et de la gestion du bureau du Procureur.

Par conséquent il faut régler les limites à l'exercice du pouvoir hiérarchique ; le statut des procureurs adjoints, notamment par rapport à la question d'éventuelles instructions illégales ; les formes de solution des conflits internes au bureau du Procureur.

Ceci impose l'exigence que le rapport d'activité périodique porte notamment sur ces aspects de l'organisation du bureau du Procureur, car ils sont essentiels.

2. Le champ de compétence matériel du procureur européen

Ce champ doit, à notre avis, comprendre les incriminations protégeant les intérêts financiers communautaires mais également les infractions commises par les agents communautaires dans l'exercice de leur fonction.

3. Le rôle du juge. Et de quel juge ?

Les solutions possibles sont la création d'un juge européen des libertés et la saisine d'un des juges nationaux théoriquement compétents.

Le risque du « forum shopping » a déjà été souligné.

Ajoutons que, vis-à-vis d'un organe judiciaire « fort » comme le MPE, le principe des poids et contrepoids entraîne la nécessité d'un juge disposant effectivement d'une spécialisation de même niveau tant pour ce qui concerne les différents droits internes

applicables (éventuellement) que du droit européen et du contenu de dossiers, a priori complexes.

Donc, notre préférence va à la solution d'un juge européen des libertés, tel que défini par le « *Corpus juris 2000* » (version de Florence). C'est le juge européen des libertés qui devrait prendre la décision de renvoi du dossier, en désignant le juge national compétent, et ce dans le respect du contradictoire.

Dans le même souci de contrepoids (sans entraver la nécessaire efficacité de l'enquête), MEDEL est favorable à la proposition, contenue dans le « *Corpus Juris* », d'un procès-verbal européen, de manière à formaliser les conditions exactes dans lesquelles ont été réunies les preuves pendant la phase préalable au procès, c'est-à-dire la phase de recherches, par expérience, la phase la plus délicate au niveau du respect des droits de la personne.

MEDEL

MAGISTRATS EUROPEENS POUR LA DEMOCRATIE ET LES LIBERTES

Le 24 novembre 2003

Monsieur le Président de la Cour pénale internationale
Monsieur le Procureur de la Cour pénale internationale

MEDEL (Magistrats européens pour la démocratie et les libertés) est une association fondée en 1985, qui rassemble quinze associations nationales de juges et de procureurs de toute l'Europe et est en contact avec des associations comparables sur d'autres continents.

MEDEL a salué avec le plus grand intérêt la création de la Cour pénale internationale qui ouvre aux yeux de la communauté mondiale l'espoir que les atteintes les plus graves aux libertés, aux droits fondamentaux et à la vie des personnes humaines ne restent pas impunies.

Dans cet esprit, MEDEL s'est trouvée aux côtés des autres organisations non gouvernementales représentées lors des travaux de la Commission préparatoire, après l'adoption du Statut de Rome.

Dans ce même esprit de soutien à la Cour pénale internationale, MEDEL est, à présent, très attentive aux premiers pas posés par les collègues de la nouvelle Cour et par son Procureur pour organiser l'exercice des compétences judiciaires qui leur appartiennent.

Nous estimons que l'adoption du Règlement interne de la Cour, y compris le « Code d'éthique » des juges, et l'adoption des Règles concernant l'organisation et le fonctionnement du bureau du Procureur représentent une étape essentielle. Ils sont une première occasion importante de montrer que les préoccupations manifestées par les pays qui s'opposaient à la création de la Cour (et qui aujourd'hui encore ne cachent pas leur hostilité) étaient seulement un prétexte pour se soustraire eux-mêmes au contrôle de la loi. Les Règles et Codes régissant le travail des collaborateurs de la CPI constituent la réponse aux affirmations selon lesquelles cet organe judiciaire formerait une sorte de satrapie hors de toute forme de contrôle légal et démocratique.

Monsieur le Président, Monsieur le Procureur, votre décision de saisir l'Assemblée des Etats Parties pour l'informer des initiatives en cours et l'annonce que, dans le futur, d'autres rapports seront régulièrement soumis à l'Assemblée au sujet de la vie de la Cour et du bureau du Procureur est très significative de votre volonté de transparence. Elle reçoit un total soutien de la part de MEDEL.

Dans l'histoire des démocraties politiques modernes, la position d'indépendance du pouvoir

judiciaire face aux autres pouvoirs trouve son contrepoids dans des mécanismes de responsabilité, qui constituent une garantie contre tout risque d'arbitraire et expriment l'équilibre des pouvoirs.

Les membres d'un organe de justice internationale n'ont pas de ministre de la justice, pas de conseil de la magistrature. Par conséquent, votre décision de considérer l'Assemblée des Etats Parties comme un point de repère auquel vous référer démontre que vous aussi partagez l'idée de ne pas rester isolés et que vous ressentez la nécessité d'expliquer le sens des décisions essentielles de la Cour et du Procureur
à l'organe dont relève votre légitimité
La légitimation de votre indépendance est strictement liée à la possibilité que vos décisions soient prises en toute transparence et qu'elles donnent lieu à tous les contrôles compatibles avec cette indépendance, même si lesdits contrôles se bornent seulement à une prise de connaissance.

Nous sommes demandeurs à la fois de règles et de transparence, ce qui implique des mécanismes de rapports, comme vous-mêmes, Messieurs, l'avez annoncé.

Sur la base de cette prémisse, MEDEL veut attirer votre attention sur quelques aspects que nous considérons comme essentiels.

Composition et organisation de la Cour

Le principe selon lequel le choix du juge qui devra « connaître » d'une affaire est préalable à l'assignation d'un dossier à l'organe judiciaire dont ce juge est membre est prévu explicitement dans certaines situations par le Statut et par le Règlement de procédure et de preuve
Ainsi, la Règle 7 du Règlement prévoit que la désignation du juge dans le cas visé à l'Article 39. 2. iii du Statut [3] intervient sur base de critères objectifs et préétablis. Par ailleurs, la Règle 26 stipule que le ou les juges chargés de collaborer avec la Présidence dans l'exercice de ses compétences disciplinaires sont désignés selon un mécanisme de rotation automatique.

En revanche, ni l'Article 39 du Statut ni la Règle 130 du Règlement de Procédure et de Preuve ne contiennent d'indications conformes au même principe, pour ce qui concerne la formation d'une Chambre.
Nous constatons un silence identique concernant les situations éventuelles de remplacement d'un juge et concernant la désignation de son suppléant.
Nous souhaitons que ces « vides » puissent être comblés grâce au Règlement interne de la Cour.

Code d'éthique ou Règles de conduite professionnelles

D' autres questions que nous voulons mettre en exergue concernent le Code d'éthique ou de conduite professionnelle.
Un tel Code ou un code aux contenus similaires sera-t-il adopté aussi pour les membres du bureau du Procureur ?
Nous souhaitons aussi que ces règles de conduite professionnelle puissent tenir compte de la différence de nature des tâches des membres de la Cour qui seront nommés membres de la Présidence : la responsabilité des juges chargés d'exercer des pouvoirs d'administration de la

3 Fonctions de la Chambre préliminaire

juridiction, en organisant et en contrôlant l'activité de leurs collègues, sont tout à fait particulières. Nous estimons donc qu'elles impliquent une réglementation spécifique.

Décision de poursuivre ou de ne pas poursuivre

Comme vous le savez, Monsieur le Président, Monsieur le Procureur, un des moments les plus délicats et difficiles de votre haute responsabilité concerne les décisions de « ne pas faire », notamment au regard du pouvoir d'appréciation qui est attribué au Procureur par l'article 53 du Statut.

L'exigence de transparence et de contrôle potentiel se posent à ce sujet d'une manière particulièrement difficile. Il appartient à la Cour d'une part, au Procureur d'autre part, de donner des indications qui d'ores et déjà permettent de définir la notion d'« intérêts de la justice » qui justifieraient une décision de classement avant enquête ou à la conclusion de l'enquête.

En outre, nous espérons que,

- **dans le domaine de son autonomie, le Procureur puisse décider de se donner une autre ligne directrice idéale, en décidant de provoquer toutes les formes possibles de contrôle sur ses décisions**.

Concernant le pouvoir matériel de première évaluation des renseignements portés à sa connaissance et la possibilité d'entamer une enquête à leur sujet, nous souhaitons que le Procureur adopte une décision générale de saisir dans tous les cas la Chambre préliminaire et d'éviter, en principe, la possibilité des classements sans suite.

- **que le Procureur détermine des critères pour guider le choix de ses priorités** concernant l'examen des dossiers reçus, les premiers devoirs d'enquête et la saisine de la Chambre préliminaire.

Enfin, nous souhaitons que

les rapports annuels que la Présidence et le Procureur remettront à l'Assemblée des Etats Parties donnent toutes les indications utiles pour permettre de vérifier si les lignes directrices adoptées à un niveau général ont trouvé application dans le concret et, le cas échéant, de comprendre les raisons qui ont conduit à ne pas les observer.

D'avance, nous vous remercions de votre attention.
Veuillez agréer, Monsieur le Président, Monsieur le Procureur, l'expression de notre meilleure considération.

Marie-Anne Swartenbroekx
Secrétaire générale de Medel

Communique sur l'indépendance des juges de la Cour de justice de l'Union européenne

Le Rapport final - CONV 636/03 - du « Cercle de discussion » de la Convention Européenne sur le fonctionnement de la Cour de justice proposait :

« Sur la procédure de désignation des juges et des avocats généraux de la Cour de justice (ci-après, la Cour) et du Tribunal de première instance (ci - après, le TPI), la majorité des membres du cercle est en faveur de maintenir la situation actuelle (nomination d'un commun accord par les gouvernements des Etats membres). Certains membres ont toutefois estimé que la nomination devrait être effectuée par acte du Conseil et, pour plusieurs de ces membres, le Conseil devrait statuer à la majorité qualifiée ».

« Quant à la durée du mandat des membres de la Cour, le cercle a pris bonne note que, tant le Président de la Cour que celui du TPI, tout en préférant le système actuel, ont été ouverts à la possibilité d'instaurer un mandat plus long et non-renouvelable. Dans ce cas, ils ont exprimé leur préférence pour un mandat de 12 ans, parce que un mandat de 9 ans, non renouvelable, pourrait notamment soulever des problèmes pratiques majeurs dus au renouvellement de la moitié de la Cour tous les quatre ans et demi. Le cercle attire l'attention sur le fait que, en particulier dans le cas d'un mandat non-renouvelable, il faudrait décider quelle sera la durée du mandat d'un juge qui remplace un autre en cas de décès ou de démission. De plus, la nomination se référerait à la fonction, et l'hypothèse qu'un avocat général (ou un juge) puisse être nommé juge (ou avocat général) ne serait donc pas exclue ».

Dans le document CONV 691/03 du Présidium (Institutions - projet d'articles pour le Titre IV de la Partie I de la Constitution) le peu de respect que ces propositions avaient déjà du principe de l'indépendance du juge, empire :

Article 20 : La Cour de Justice de l'Union européenne

1. La Cour de justice, y compris le Tribunal de grande instance, assure le respect de la Constitution et le droit de l'Union.

Les États membres établissent les voies de recours nécessaires pour assurer une protection juridictionnelle effective dans le domaine du droit de l'Union.

2. La Cour de justice est formée d'un juge par État membre et est assistée d'avocats généraux. Le Tribunal de grande instance compte au moins un juge par État membre: le nombre des juges est fixé par le Statut de la Cour de justice. Les juges de la Cour de Justice et du Tribunal de grande instance, et les avocats généraux de la Cour de justice, choisis parmi des personnalités offrant toutes garanties d'indépendance et qui réunissent les conditions requises à l'article [**] de la Partie II, sont nommés d'un commun accord par les gouvernements des États membres pour un mandat de six ans. Les membres sortants peuvent être nommés à nouveau.

Simultanément, le texte du Projet apporte une sorte de constitutionnalisation aux principes fondamentaux contenus dans la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) :

« **Article 5: Droits fondamentaux**

(...)

3. Les droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et tels qu'ils résultent des traditions constitutionnelles communes aux Etats membres, font partie du droit de l'Union en tant que principes généraux ».

Selon l'article 6 de la CEDH, la base minimale du procès équitable réside dans l'existence d'un « tribunal **indépendant** et impartial ». Force est de conclure qu'à moins d'amendements au texte du Projet visant à donner aux juges de la CJCE les garanties dont ils sont dépourvus, une atteinte serait portée aux principes de la CEDH que l'on prétend inscrire dans la future Constitution.

Il faut rappeler que la Cour européenne de droits de l'homme déclare [Affaire Lauko c. Slovaquie (4/1998/907/1119 Arrêt du 2 septembre 1998, p. 63] « (…) le droit à un procès équitable, dont le droit de faire entendre sa cause devant un tribunal indépendant est une composante essentielle, occupe une place éminente dans une société démocratique (voir, *mutatis mutandis*, l'arrêt De Cubber c. Belgique du 26 octobre 1984, série A n° 86, p. 16, § 30 *in fine*). Pour déterminer si un organe peut passer pour indépendant de l'exécutif, il faut avoir égard au mode de désignation et à la durée du mandat de ses membres, à l'existence de garanties contre des pressions extérieures et au point de savoir s'il y a ou non apparence d'indépendance (voir, entre autres, l'arrêt Le Compte, Van Leuven et De Meyere c. Belgique du 23 juin 1981, série A n° 43, p. 24, § 55, et l'arrêt Campbell et Fell c. Royaume-Uni du 28 juin 1984, série A n° 80, pp. 39–40, § 78) ». –

Magistrats européens, chargés dans nos tribunaux nationaux de l'application directe du droit communautaire, nous devons rappeler que l'indépendance des cours internationales, et des Cours supérieures européennes en particulier, est indispensable pour garantir l'application et l'interprétation impartiale du droit de l'Union. Elle est largement tributaire des conditions dans lesquelles les juges qui les composent sont désignés.

L'indépendance ne peut être garantie uniquement par le prestige ou par le sentiment individuel d'indépendance de personnalités choisies par les Gouvernements.

Elle est d'autant moins garantie quand le mandat du juge est renouvelable. Ceci risque de peser sur les aptitudes à l'indépendance à l'égard des organes politiques (le Conseil Européen et les exécutifs nationaux), alors que ces derniers sont quotidiennement impliqués dans les procédures dont la CJCE et du Tribunal de première instance décident.

Il faut répéter avec insistance que les juges appelés à composer les juridictions européennes – de même que tout juge affecté à une cour internationale de toute nature – doivent être désignés, ou à tout le moins être sélectionnés et présentés, par l'instance indépendante (Conseil Supérieur de la Magistrature ou instance nationale indépendante similaire) chargée dans chaque pays de la sélection et de la nomination des juges.

Une solution meilleure serait que, sur la base de sélections et de présentations par les autorités nationales indépendantes, la procédure de désignation des juges de la Cour de Justice de l'Union et du Tribunal de première instance soit soustraite au pouvoir des Gouvernements dans le Conseil et confiée au Parlement européen, qui n'est presque jamais partie au contentieux.

Ignazio Juan Patrone, Président de MEDEL

AUDITION PUBLIQUE

SUR LE LIVRE VERT
RELATIF AUX GARANTIES PROCEDURALES ACCORDEES AUX SUSPECTS ET AUX PERSONNES MISES EN CAUSE DANS DES PROCEDURES PENALES DANS L'UNION EUROPEENNE

BRUXELLES, 16 septembre 2003

++++++

INTERVENTION DE M. PLACIDO CONDE FERNANDES AU NOM DE M.E.D.E.L.

(Magistrats Européens pour la Démocratie et les Libertés)

M.E.D.E.L. (Magistrats Européens pour la Démocratie et les Libertés) est une fédération regroupant actuellement quinze associations de magistrats des pays suivants : Allemagne, Belgique, Chypre, Espagne, France, Grèce, Italie, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie.

M.E.D.E.L. estime particulièrement opportune une initiative dans le domaine des garanties procédurales au niveau de l'Union européenne et salue les efforts de la commission en ce sens.

Cette initiative est plus que jamais nécessaire après les récents évènements du 11 septembre 2001 à New York. Car, sous prétexte de lutte contre les formes violentes d'action politique, nous assistons à un renforcement global d'une tendance sécuritaire dans nos procédures pénales. Le danger d'une *dérive sécuritaire* est réel.

Le renforcement des mesures de type policier doit absolument être limité au regard du noyau essentiel des droits, libertés et garanties consacrées par les conventions internationales.

A. SUR LE DROIT A L'ASSISTANCE ET A LA REPRESENTATION EN JUSTICE

Le Livre Vert reconnaît expressément que le suspect ou la personne mise en cause qui dispose de l'assistance d'un avocat est en bien meilleure position pour faire appliquer la totalité de ses droits, parce qu'il a plus de chance d'être informé de l'existence et du contenu de ces droits et, d'autre part, parce qu'un avocat l'aidera à les faire respecter.

Deux points de vue qui traversent le texte méritent d'être clarifiés:

1. **La question de savoir QUAND naît le droit à la représentation en justice est primordiale**

Aux yeux de M.E.D.E.L, la position du livre vert à ce sujet est insatisfaisante.
La formulation adoptée est la suivante : « *Le droit à la représentation en justice naît dès l'instant où une personne est mise en état d'arrestation (que ce soit dans un commissariat ou dans un autre lieu* ».

Cette formulation peut générer des malentendus.
Il vaudrait mieux, pour M.E.D.E.L., souligner que le droit à la représentation revient à tous les inculpés, en tant que tels, qu'ils soient libres (ce qui devrait représenter la règle) ou en état d'arrestation.

Le critère de naissance du droit formulé par le Livre Vert concernant les personnes vulnérables nous paraît bien meilleur et précis en même temps que compréhensible quels que soient les systèmes juridiques nationaux : *« Avant la mise en examen ou l'inculpation, c'est-à-dire lorsque le suspect est en état d'arrestation, est retenu dans les locaux de la police ou est interrogé (ou que ses biens font l'objet d'une perquisition ou d'une fouille) ».*

Idéalement, le départ de la naissance du droit à représentation devrait être décrit de la manière suivante : « *lorsque le suspect est en état d'arrestation, est retenu dans les locaux de la police ou est interrogé (ou que ses biens font l'objet d'une perquisition ou d'une fouille) et, au plus tard, avant la mise en examen ou l'inculpation ».*

2. **Avocat d'office et avocat gratuit**

Au paragraphe 4.2.d du L.V., nous lisons une citation textuelle du Statut de la Cour Pénale Internationale, et, notamment, de l'article 55.2 qui établit de manière très claire la distinction entre,

- d'une part, la commission d'un défenseur d'office –qui doit être assurée en tout cas si l'inculpé ne désigne pas lui-même un avocat- et,
- d'autre part, la question de savoir qui doit pourvoir à la rétribution dudit avocat (qui sera à la charge de la CPI si l'accusé n'en a pas les moyens).

La rédaction du Livre Vert donne l'impression que *avocat d'office* et *avocat gratuit* se confondent, ce qui n'est pas le cas.

La désignation d'un avocat d'office doit être garantie chaque fois que l'inculpé (c'est-à-dire la personne qui se voit notifier des charges) reste inerte.
Pour les personnes spécialement vulnérables, la désignation d'un avocat d'office sera impérative dès que la vulnérabilité est constatée.

En outre, le suspect sans moyens économiques aura droit à une défense gratuite.

++++

Medel approuve donc l'idée que les Etats membres de l'Union européenne devraient tous être tenus de mettre en place un système capable de garantir la représentation effective en justice

par avocat dans les procédures pénales, notamment par la désignation d'avocats d'office.

Medel approuve également toutes les solutions pratiques contenues dans les questions au sujet de la mise en place de ce système.

Nous pouvons admettre que soient exclus du bénéfice de l'assistance gratuite d'un avocat les délits punis d'une peine d'amende, sans incompatibilité avec l'article 6, § 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme.

L'obligation des Etats membres de garantir la représentation par avocat chaque fois que l'accusé n'est pas dans les conditions de s'assurer cette assistance par lui-même, doit être assortie de sanctions.

Lorsqu'un Etat membre omet d'accorder une assistance et une représentation en justice à un suspect ou à une personne mise en cause qui n'est pas dans les conditions de s'assurer cette assistance, les déclarations du suspect seront frappées d'invalidité/nullité.

B. SUR LE DROIT DE SE FAIRE ASSISTER D'UN INTERPRETE ET/OU D'UN TRADUCTEUR COMPETENT ET QUALIFIE (OU AGREE)

MEDEL est favorable à des solutions simples (qui suffiront dans un grand nombre de cas) :

- la présomption du besoin de traducteur et interprète dès qu'un suspect possède une autre nationalité que celle du pays où l'enquête a lieu,
- une déclaration formelle, enregistrée lors de la toute première audition de la personne concernée, concernant la langue qu'elle veut utiliser dans la procédure et si elle souhaite un interprète.
-

Pour le surplus, Medel approuve l'idée d'un agrément et d'un futur registre européen des traducteurs et interprètes.

L'assistance d'un interprète doit être garantie dans tous les actes et devoirs de la procédure auxquels le suspect ou la personne mise en cause doit participer, y compris au cours des phases préliminaires de la procédure, c'est-à-dire en pratique dès la première audition (ou, par exemple, lors d'une confrontation)

Pour garantir un procès équitable, toutes les pièces de l'accusation et toutes les pièces dont l'avocat du suspect ou de la personne mise en cause estime la traduction utile devront être traduites.

Par conséquent, il y a lieu de sanctionner par l'invalidité/la nullité les actes pour lesquels la traduction ou l'interprétation font défaut, alors que la personne mise en cause y a droit, tout au moins si ce défaut n'est pas réparé avant la fin du procès.

C. PROTECTION SUFFISANTE DES GROUPES PARTICULIEREMENT VULNERABLES

Les ressortissants étrangers, les enfants de moins de 18 ans, les personnes vulnérables en

raison de leur état mental, émotionnel ou de santé physique, les femmes enceintes, les personnes vulnérables parce qu'elles ont des enfants ou d'autres personnes à charge, les illettrés, les réfugiés et demandeurs d'asile, les alcooliques et toxico-dépendants sont spécialement vulnérables et doivent impérativement bénéficier de mesures adaptées de protection chaque fois qu'il se vérifie que le suspect en a besoin pour être capable d'exercer son droit à la défense.

Il y a aussi lieu d'ajouter aux catégories déjà visées par le Livre vert « toute personne, habituellement ou provisoirement en situation vulnérable pour des raisons à spécifier » de manière à rencontrer les situations non prévues.

De telles mesures de protection devront :

a) comprendre impérativement dans tous les cas la désignation d'office d'un représentant légal/avocat dès que la situation de vulnérabilité est constatée ou pressentie (étant entendu que le droit à la représentation par avocat vaut pour tous);
b) comprendre toute mesure possible pour remédier à la situation de vulnérabilité ou à l'atténuer, notamment par des soins médicaux et d'autres aides appropriées ;
c) entraîner, dans tous les cas, l'abstention des autorités judiciaires et ou policières en charge des actes qui impliquent la participation, la conscience et le consentement du suspect, et ce aussi longtemps que la situation de vulnérabilité n'est pas surmontée ou atténuée, d'une part par des aides pertinentes, d'autre part par l'intervention d'un avocat désigné d'office.

Les fonctionnaires de police, les avocats et les agents pénitentiaires, ainsi que toutes les entités entrant en contact, dans le champ de la procédure pénale, avec un suspect, et constatant une situation de vulnérabilité potentielle devront veiller à ce que cette situation soit enregistrée dans la procédure, de manière à permettre à l'autorité judiciaire ou policière compétente d'adopter les mesures adéquates pour remédier à cette vulnérabilité ou pour l'atténuer).

En pratique, le temps strictement nécessaire à remédier à une situation de vulnérabilité temporaire devra suspendre le délai de privation de liberté.

Les responsables des barreaux d'avocats auront la responsabilité d'organiser des services de gardes de manière à ne pas retarder les devoirs d'enquête.

Sanction :
S'il est démontré qu'un suspect ou une personne mise en cause n'a pas bénéficié des mesures protectrices qu'exigeait sa situation de vulnérabilité spéciale, tous les actes exigeant sa participation et son consentement exécutés alors que des mesures d'assistance devaient être adoptées devront être frappés d'invalidité/nullité.

D. CONNAISSANCE DE L'EXISTENCE DES DROITS/DECLARATION DES DROITS

Malgré les difficultés pour instaurer une Déclaration des Droits commune à tous les Etats de l'Union, nous croyons que l'élaboration d'une telle déclaration est réalisable et même tout à fait essentielle.

Cette déclaration peut et doit contenir notamment :

a) le droit de se taire ;
b) le droit de choisir un défenseur, les conditions dans lesquelles un avocat peut être désigné d'office, le droit de communiquer en privé avec ce défenseur ;
c) le droit d'être informé, par l'autorité judiciaire ou par un organe de police devant lesquels il est tenu de comparaître, de ses droits à être assisté ;
d) le droit à un interprète et à la traduction des pièces dans les limites déjà exprimées ;
e) le droit à une assistance médicale et à toute autre aide exigée par une vulnérabilité particulière,…

Cette déclaration doit être remise au suspect en pratique dès le premier acte qui implique sa participation, sa connaissance ou son consentement, et faire l'objet d'un accusé de réception signé par le suspect.

L'omission de la procédure de déclaration des droits devrait entraîner comme conséquence l'invalidité/nullité de l'acte en cause.

En conclusion, MEDEL souhaite que les travaux entamés avec le Livre Vert sur les garanties procédurales en matière pénale aboutissent à la confirmation et au renforcement des droits de la défense sur le territoire de l'Union européenne.

Intervention au nom de M.E.D.E.L. au XXVIIème Congrès de l'ANM

Venise, 7 février 2004

Marie-Anne Swartenbroekx, secrétaire générale

Venise, où se déroule le XXVIIème Congrès de l'Association Nationale des Magistrats d'Italie, est un lieu hautement symbolique.

En effet, Venise est le siège de la Commission du Conseil de l'Europe pour la démocratie par le droit. Cette Commission a contribué à l'adoption, par les Etats non encore membres du Conseil de l'Europe, de constitutions conformes aux standards du patrimoine constitutionnel européen.

Parmi ces standards figure l'indépendance de la magistrature.

Car l'indépendance de la magistrature ne consacre pas des privilèges.

Elle est nécessaire pour « renforcer la prééminence du droit et la protection des libertés individuelles au sein des Etats démocratiques »

Ce rappel se trouve en tête de la Recommandation n° R (94) 12 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe (adoptée le 13 oct. 1994).

Cette recommandation précise, entre autres, que :

- les pouvoirs exécutifs et législatifs doivent s'assurer que des mesures susceptibles de mettre en danger l'indépendance des juges ne sont pas adoptées (Rec. (94)12, Principe I, 2, b) ;
- les juges devraient être absolument libres de statuer impartialement sur les affaires dont ils sont saisis, selon leur intime conviction et leur propre interprétation des faits, conformément aux règles en vigueur (Rec. (94)12, Principe I, 2, d).

Il est particulièrement grave que le législateur italien, dans sa majorité, envisage aujourd'hui de tourner le dos à cette recommandation du Conseil de l'Europe, dont l'Italie est pourtant membre, et qu'il organise la régression par rapport aux objectifs de celui-ci.

La recommandation du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe n'est pas elle-même contraignante mais est elle décrit les modalités nécessaires à la mise en pratique d'autres règles contraignantes, en particulier :

- l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et à la jurisprudence correspondante;
- les principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature, approuvés par les résolutions 40/32 et 40/146 de l'assemblée générale de I'Organisation des Nations Unies, le 29 novembre et le 13 décembre 1985.

Le principe d'indépendance concerne aussi le Ministère public en tant qu'organe judiciaire.

L'autonomie du Ministère public à l'égard du pouvoir exécutif constitue un instrument indispensable pour garantir l'indépendance du pouvoir judiciaire et pour garantir l'égalité des citoyens devant la loi. Les principes directeurs applicables au rôle des magistrats du parquet sont formulés par :

- le 8e Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, tenu à la Havane, Cuba (27 août – 7 septembre 1990) ;
- la recommandation (2000) 19 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe.

Le projet de loi d'organisation judiciaire tel qu'approuvé par le Sénat italien le 21 janvier 2003 heurte également de front les droits à la liberté d'expression et à la liberté d'association des magistrats consacrés par les résolutions adoptées par l'assemblée générale des Nations Unies en 1985 et par les textes du Conseil de l'Europe.

Vouloir faire du magistrat, juge ou procureur, un bureaucrate obéissant est contraire aux standards du patrimoine constitutionnel.

Enfin, je voudrais souligner mon incompréhension totale à l'égard des justifications qui sous-tendraient la contre-réforme envisagée. Celle-ci n'est certainement pas justifiée par la recherche de l'efficacité ou par les attentes des citoyens vis-à-vis de la justice. Mon pays, la Belgique a modifié récemment sa constitution (en 1998) afin de créer un Conseil supérieur de la Justice, après l'émotion provoquée par les affaires des enfants disparus. La crise de confiance en la justice a convaincu le législateur belge de la nécessité de donner à la justice de nouveaux outils parmi lesquels un conseil supérieur inspiré du modèle italien.

Il paraît totalement surréaliste d'imaginer la voie inverse.

La seule perspective sérieuse consiste en un dialogue entre pouvoirs législatif, judiciaire et exécutif pour instaurer une organisation judiciaire équitable, efficace, statuant dans un délai raisonnable et doté de ressources suffisantes pour ce faire.

Venise, le 5 février 2004

Marie-Anne Swartenbroekx

MEDEL suit de près la situation italienne. MEDEL et les associations nationales qui en font partie ont fait connaître en Europe et ont exprimé leur soutien à la grève du 20 juin 2002 (à l'appel de l'ANM). MEDEL a également réagi aux déclarations insultantes à l'égard de la fonction de magistrat de M. Berlusconi alors qu'il était Président du Conseil de l'Europe en septembre 2003.

La Fédération des Associations de Juges pour la démocratie d'Amérique latine et des Caraïbes et MEDEL (Magistrats européens pour la démocratie et les libertés) ont adopté à l'issue du séminaire organisé à Porto les 28 et 29 mai 2004 la déclaration commune suivante :

Dans de nombreux pays, la juridiction subit les pressions du pouvoir politique qui, considérant le système judiciaire comme un sous-système subalterne, veut que la juridiction s'aligne sur la logique politique, basée sur le principe de la majorité.

Dans l'Etat constitutionnel de droit, caractérisé par la séparation des pouvoirs, la primauté de la Constitution implique la primauté des droits humains sur les options majoritaires et, par conséquent, l'autonomie et l'indépendance de ceux qui doivent garantir ces droits, c'est-à-dire l'autonomie et l'indépendance de la juridiction vis-à-vis du pouvoir politique.

Les magistrats doivent prendre au sérieux leur propre rôle et prendre conscience que l'indépendance -qui leur est garantie par la Constitution et par les Pactes internationaux- leur confère tant la mission de se convertir en instruments de mise en œuvre des droits des citoyens que la possibilité de contrôler la légalité de l'exercice de tout pouvoir, sans immunités pour quiconque.

C'est bien pourquoi l'indépendance doit être garantie : l'indépendance ne représente pas un privilège du magistrat mais bien une garantie fonctionnelle pour la protection et la réalisation des droits des citoyens.

Pour rendre ces droits effectifs, sont essentielles non seulement l'indépendance du pouvoir judiciaire à l'égard des autres pouvoirs mais également l'indépendance de chaque juge à l'égard de tout pouvoir et l'indépendance des magistrats du Ministère public et des défenseurs publics.

Pour ce faire, il est nécessaire d'éliminer toute influence externe sur le juge et de dépasser complètement le système hiérarchique hérité du modèle napoléonien. Pour garantir au juge non seulement l'indépendance externe mais aussi l'indépendance interne, il faut remplacer le verticalisme par l'horizontalisme de la *dignité égale des fonctions judiciaires*, c'est-à-dire par l'égalité des magistrats pour tout ce qui concerne l'exercice de leurs fonctions juridictionnelles.

A cette fin, il faut garantir la stabilité de chaque juge, éliminant toute forme de précarité dans la fonction, et réaliser la séparation entre *organes du sommet de la juridiction* (Cours suprêmes), compétentes pour prononcer le dernier mot dans les controverses judiciaires civiles et pénales, et les *organes d'auto-gouvernement*, qui doivent se voir confier l'administration de la magistrature (recrutement des magistrats, sélection et formation professionnelle, carrière, nomination des chefs de bureau, juridiction disciplinaire, etc.).

Lorsqu'il exerce ses devoirs judiciaires, le juge reste aussi indépendant de ses collègues pour prendre les décisions qu'il doit assumer en toute autonomie. En même temps toutefois, il faut garder à l'esprit que les magistrats ne peuvent restés isolés et atomisés comme des monades – c'est-à-dire sans référence aux idéaux, sans l'appui éthico-culturel de l'associationnisme et, en outre, privés de la confrontation avec le pluralisme des idées et des cultures. S'ils restent isolés, les magistrats s'exposent à des réflexes d'autoréférence et à la régression corporatiste, ils sont plus influençables et vulnérables face aux centres de pouvoirs externes et internes.

Enfin, les magistrats isolés risquent d'être plus facilement entraînés par des optiques politiques issues du système partisan.

C'est pourquoi, il faut promouvoir et renforcer l'**associationnisme judiciaire** comme facteur de garantie de l'indépendance des magistrats : un associationnisme judiciaire qui permette de soutenir et d'accroître l'engagement, la culture et la déontologie professionnelles basés non seulement sur la conscience individuelle du devoir mais aussi sur le débat et sur le dialogue entre cultures et expériences professionnelles diverses.

Les tâches de l'associationnisme démocratique sont les suivantes :

- placer au centre de l'activité culturelle et de l'engagement professionnel des magistrats la réalisation des finalités constitutionnelles, en particulier le respect des droits humains et le contrôle sur l'exercice des pouvoirs publics et privés ;
- favoriser la diffusion de la culture démocratique et constitutionnelle dans le domaine judiciaire ;
- dépasser la conception de « castes judiciaires » et la séparation de la magistrature vis-à-vis de la société : la relation avec la société et avec les citoyens constitue un élément de grande importance pour le renouveau de la magistrature, surtout si la société se réapproprie le débat sur la justice, parce que, dans un Etat démocratique, le contrôle le plus efficace sur quelque pouvoir que ce soit est le contrôle diffus et celui de la critique par l'opinion publique ;
- représenter une voix critique dans tous les domaines, dénonçant publiquement les violations des droits humains et appuyant, sans réserves, l'exigence de justice des moins favorisés.

Dans cette perspective et dans la prolongation de la collaboration et des échanges culturels entamés voici des années par des associations européennes d'Amérique latine et d'Europe, MEDEL et la Fédération des Associations de Juges pour la démocratie d'Amérique latine et des Caraïbes s'engagent à développer :

- l'échange d'informations, la consultation permanente sur leurs activités et initiatives respectives et des échanges sur l'évaluation des problèmes qui affectent les juridictions ;
- les contributions à l'échange culturel, spécifiquement entre juges et magistrats, en matière de droits humains entre l'Europe, l'Amérique latine et les autres continents ;
- la recherche et l'étude en vue de l'organisation de conférences internationales, régionales ou nationales ; l'échange judiciaire et les programmes de formation continue qui contribuent à la compréhension et à la résolution des conflits judiciaires qui traversent les sociétés ;
- l'élaboration, l'explication et la défense du Statut de la magistrature, selon les principes précités, dans les parlements et les organismes internationaux.

Geronimo Sanso,
Fédération des Associations de Juges pour la démocratie d'Amérique latine et des Caraïbes ;

Ignazio Juan Patrone,
MEDEL (Magistrats européens pour la Démocratie et les Libertés).

PORTO, 29 mai 2004

Déclaration de MEDEL
sur la torture en Irak et sur la détention illégale de prisonniers

Lors du procès de Nuremberg, le Procureur américain du Tribunal déclara que le procès et la sanction des crimes de guerre ne représentaient pas la justice des vainqueurs contre les vaincus, mais bien l'affirmation que les crimes intolérables contre l'humanité ne pouvaient jamais rester impunis. Il ajouta que la même règle doit s'appliquer à quiconque viole les droits humains.
Sur ce « plus jamais », fut construit le projet d'une coexistence internationale fondée sur le principe que tous les êtres humains ont les mêmes droits et la même valeur, sans considération de lieu de naissance, de citoyenneté ou de statut, et sur le caractère inacceptable des crimes contre l'humanité et de l'impunité de leurs auteurs.

La détention inhumaine et illégale de prisonniers en Afghanistan et à Guantanamo, ainsi que la récente révélation des tortures pratiquées en Iraq démentent de la manière la plus tragique cet engagement solennel.
Les horribles tortures et l'humiliation auxquelles ont été soumis détenus et prisonniers ne représentent pas un phénomène isolé et inattendu : elles sont le résultat du mépris systématique du droit qui s'est manifesté au cours des dernières années à travers la violation soit des règles de droit international soit des principes les plus élémentaires de nos démocraties : habeas corpus, droit au juge, droit à l'assistance légale effective durant la procédure, limitation des délais de détention préventive, égalité de traitement des personnes concernées.

L'expérience nous apprend que ces horreurs se produisent inévitablement lorsque la loi du plus fort l'emporte et lorsque l'on refuse la soumission au droit en tant que critère de légitimation de l'emploi de la force.

Les juges et les procureurs associés au sein de MEDEL (*Magistrats européens pour la démocratie et les libertés*) réaffirment la valeur permanente du droit international et des droits de l'homme comme unique alternative à l'emploi violent de la force et comme unique réponse crédible et efficace pour combattre le terrorisme et pour maintenir la paix et la sécurité pour tous.

Ils appellent instamment leurs gouvernements respectifs, l'Union européenne et la communauté internationale à demander à l'Administration des États-Unis de ratifier la Convention instituant la Cour Pénale Internationale, en guise de signe de la volonté concrète de mettre fin à ces horreurs et de faire honneur à la parole du Procureur de Nuremberg.

MEDEL appelle aussi tous les gouvernements à refuser toute exception, concernant des responsables ou des personnels d'un État contributeur, qui n'est pas partie au Statut de Rome, à raison d'actes ou d'omissions constatés dans le cadre des opérations établies ou autorisées par l'Organisation des Nations Unies.

Le Conseil d'Administration de MEDEL
Póvoa do Varzim, Portugal, 29 mai 2004

La Fédération de Juges pour la Démocratie de l'Amérique Latine et des Caraïbes (Federación de Jueces para la Democracia de Latinoamérica y del Caribe) se solidarise avec cette déclaration.